

CONSEIL D'ADMINISTRATION SEANCE DU 24/11/2022

DELIBERATION N° CA/2022-012 Portant réglementation des activités agricoles ou pastorales dans le cœur du Parc national de La Réunion

Le Conseil d'administration de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 331-4-1 ;

Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion, notamment son article n°14 ;

Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion, qui fixe les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses modalités d'application de la réglementation n°20 et n°30 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3055 du 16 octobre 2020 portant nomination au Conseil d'administration de l'établissement public du Parc national de La Réunion ;

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique en date du 20 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable du Conseil économique culturel et social en date du 4 mai 2022 ;

Vu la présentation en Bureau du Conseil d'administration en date du 17 novembre 2022 ;

Considérant que le Parc national de La Réunion est constitué d'un cœur naturel, d'un cœur habité et d'un cœur cultivé ;

Considérant que le Parc national de La Réunion a pour vocation de préserver et valoriser le patrimoine naturel, culturel et paysager qu'il abrite dans ses cœurs et de favoriser le développement de pratiques respectueuses à la fois de l'environnement et des traditions ;

Considérant que des activités agricoles et pastorales existent ou se développent, en totalité ou en partie, dans le cœur du Parc national de La Réunion ;

Considérant que les activités agricoles et pastorales ayant un impact notable sur la qualité des eaux ou la conservation des sols, des habitats naturels, des espèces végétales non cultivées ou des espèces animales non domestiques, peuvent être réglementées par le Conseil d'administration de l'établissement public du Parc national de La Réunion ;

Considérant qu'il convient de préciser certaines notions issues de la modalité d'application de la réglementation n°20 de la Charte du Parc national de La Réunion et leurs conditions de mise en œuvre ;

Considérant la volonté de l'établissement public du Parc national de La Réunion de simplifier les procédures pour les dossiers ne présentant pas d'enjeux environnementaux ou paysagers ; qu'une nomenclature a ainsi été définie permettant de distinguer les projets soumis à la procédure d'autorisation de ceux soumis à la procédure de déclaration ; que les seuils utilisés dans cette nomenclature sont des seuils en « équivalence » par type d'animal ;

Considérant que les avis défavorables exprimés lors de la mise à disposition du public organisée du 1^{er} novembre au 21 novembre 2021, ne peuvent être retenus par le Parc national de La Réunion, puisque d'une partie d'entre eux ne concernait pas l'objet de la consultation publique, et que l'autre partie de ces avis remettait en cause des éléments de la Charte, qui ne peuvent en aucun cas être modifiés par l'établissement public ; que les avis favorables exprimés ont bien été pris en compte ;

Considérant la volonté du Parc national de La Réunion de trouver un juste équilibre entre les enjeux de développement et de maintien de l'activité agricole et pastorale en cœur de parc et les objectifs de protection et de valorisation du patrimoine de La Réunion ;

DELIBERE

Article préliminaire :

Une activité pastorale étant par nature une activité agricole, il est fait référence uniquement à la formulation « activité agricole » dans la présente délibération, en lieu et place de la formulation « activité agricole et pastorale ».

La procédure de la « déclaration » fait référence à la procédure d'information visée par la modalité d'application de la réglementation n°20 de la Charte du Parc national de La Réunion.

Article 1 - Types d'activités agricoles réglementées en cœur du parc national de La Réunion :

1.1 Les activités existantes :

Sont considérées comme des activités existantes au sens de l'article n°14 du décret n°2007-296 créant le Parc national de La Réunion et de la MARCoeur n°20.I de la Charte du Parc national de La Réunion, toute activité qui répond aux trois critères cumulatifs suivants :

- L'activité correspond à l'une des activités listées dans l'annexe 1.2 de la Charte, et remplit les conditions de pratiques associées édictées dans ladite annexe,
- L'exercice de l'activité a débuté avant le 5 mars 2007,
- L'activité est exercée de manière régulière, c'est-à-dire conformément aux principales réglementations applicables à l'activité et dans le respect des règles de propriété foncière.

Ces activités sont individuellement autorisées de fait en cœur habité et en cœur cultivé sans qu'il soit nécessaire de solliciter une autorisation formelle auprès du Directeur du Parc national de La Réunion.

Les activités qui ne répondent pas aux critères cumulatifs ci-dessus énumérés basculent dans le régime des activités nouvelles prévu par l'article 1.2 de la présente délibération.

1.2 Les activités nouvelles :

Sont considérées comme des activités nouvelles, au sens de l'article n°14 du décret n°2007-296 créant le Parc national de La Réunion et de la MARCoeur n°20.I de la Charte du Parc national de La Réunion, toute activité qui ne répond pas aux conditions de l'article 1.1, notamment celles dont l'exercice a débuté après le 5 mars 2007.

Toutes les activités nouvelles sont concernées par la réglementation relative aux activités agricoles en cœur de parc.

Aussi, pour toutes activités nouvelles, il est nécessaire de déposer un dossier concernant l'activité agricole envisagée auprès de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

L'annexe n°1 de la présente délibération définit une nomenclature des activités agricoles. Conformément au contenu de cette nomenclature, l'activité nouvelle nécessitera soit une autorisation du Directeur du Parc national de La Réunion, soit un récépissé d'absence d'opposition à déclaration.

1.3 Les modifications substantielles de pratiques, les changements de lieux d'exercice et les extensions des activités existantes :

Il est précisé que :

- Pour les activités disposant d'une autorisation individuelle de fait : la modification substantielle de pratiques, le changement de lieux d'exercice ou l'extension des activités existantes sont appréciés au regard des seuils fixés dans l'annexe 1.2 de la Charte.
- Pour les activités disposant d'une autorisation individuelle formelle du Directeur du Parc national de La Réunion, la modification substantielle de pratiques, le changement de lieux d'exercice ou l'extension des activités existantes sont appréciés au regard des critères et prescriptions établis dans l'autorisation délivrée.

1.3.a En cœur naturel : les modifications substantielles de pratiques, les changements de lieux d'exercice et les extensions des activités existantes sont soumis à autorisation individuelle préalable du Directeur du Parc national de La Réunion.

1.3.b En cœur habité et en cœur cultivé : les modifications substantielles de pratiques, les changements de lieux d'exercice et les extensions des activités existantes doivent faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Directeur du Parc national de La Réunion.

Article 2 - Prescriptions générales opposables à toutes les activités agricoles :

Par principe, les prescriptions ci-dessous s'imposent à toutes les activités agricoles exercées sur le territoire du cœur de parc national de La Réunion.

Par exception, il pourra être dérogé aux prescriptions générales ci-dessous, sous réserve d'en avoir fait la demande expresse au Directeur du Parc national de La Réunion, qui pourra, le cas échéant, délivrer une autorisation dérogatoire.

2.1 Prescriptions sur le chargement animal :

Pour les activités d'élevage de ruminants (ovins, bovins, caprins, cervidés, etc.), le chargement animal maximum autorisé est de 1.5 UGB/ha.

Cette prescription n'est pas applicable pour les élevages de porcins ou volailles en plein air.

2.2 Prescriptions sur la gestion des effluents :

Pour les élevages de ruminants, le respect du chargement maximum de 1.5 UGB/ha permet une assimilation de la charge fertilisante par les prairies.

Pour l'ensemble des activités d'élevage, aucun écoulement d'effluents vers les eaux de surface ou le milieu naturel n'est autorisé. L'exploitant doit éviter toute concentration d'animaux qui pourrait générer un écoulement d'effluent.

2.3 Fertilisation :

En cœur naturel, la fertilisation minérale est interdite.

En cœur habité et en cœur cultivé, la fertilisation minérale n'est possible qu'en complément de la fertilisation organique.

Dans tout le cœur de parc, la fertilisation fait l'objet d'un enregistrement des pratiques par l'agriculteur.

Dans tout le cœur de parc, l'utilisation de produits fertilisants ou d'amélioration du sol, contenant des micro-organismes exotiques, est interdite.

2.4 Usage de biocide :

Seul l'usage des produits biocides suivants est autorisé :

- Les produits biocides autorisés en agriculture biologique,
- Les produits biocides nécessaires à la prophylaxie vétérinaire,
- Les produits autorisés par le Parc national de La Réunion dans le cadre de la lutte contre les espèces exotiques envahissantes.

Pour toutes autres usages, le pétitionnaire devra solliciter l'autorisation auprès du directeur du Parc national de La Réunion.

2.5 Espèces exotiques envahissantes :

L'activité ne concerne ou n'induit pas la plantation des espèces végétales exotiques envahissantes, reconnues comme moyennement ou très envahissantes à La Réunion (échelle d'invasibilité 4/5 et 5/5, selon les travaux du Groupe Espèces Invasives de La Réunion piloté par la DEAL) et listées en annexe n°2.

L'activité respecte l'obligation de lutte contre les espèces exotiques envahissantes, énoncée dans l'arrêté préfectoral des Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales à La Réunion (AP n°3606 du 17/12/2020 VISA).

2.6 Végétations indigènes :

L'activité ne doit pas porter atteinte à la végétation indigène encore présente sur l'espace concerné, et doit être compatible avec son maintien, sa régénération, voire sa consolidation.

2.7 Apiculture :

En cœur de parc, les ruchers sont limités à 30 ruches maximum par emplacement.

Le déplacement des ruches, lors des transhumances, se fait sans réalisation de travaux et sans atteinte aux espèces indigènes et milieux naturels présents sur le site d'implantation.

L'apiculteur ramasse systématiquement les déchets liés à l'activité (pneus, cadres ...) et maintient le site en état de propreté, lorsque les ruches sont présentes et lorsqu'elles sont retirées.

La vigilance de l'apiculteur est accrue en période de risque incendie : il privilégie l'usage d'enfumoir électrique ou dispose sur place de moyens d'extinction.

Un traitement contre l'acarien parasite *Varroa destructor* doit obligatoirement être réalisé et terminé, avant toute transhumance de ruches et en dehors du territoire du cœur du parc. Ce traitement obligatoire doit être réalisé par toutes méthodes bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché et compatibles avec le label « Agriculture Biologique » : thymol, acide oxalique, acide formique ou autres produits pouvant être homologués à l'avenir. Par exception, les ruches sédentaires, dont les traitements ne pourraient être réalisés en dehors du cœur du parc national avant transhumance, peuvent être traitées sur place.

2.8 Usage du feu

Il est interdit d'allumer du feu en dehors des immeubles à usage d'habitation et lieux aménagés à cet effet.

En cas de besoin de faire usage du feu pour une activité agricole, une autorisation dérogatoire du Directeur est nécessaire.

2.9 Déchets

Il est interdit de déposer, abandonner ou jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit, même si ce dépôt, cet abandon ou ce jet a été réalisé par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Néanmoins, ne constituent pas des dépôts d'ordures, de déchets ou de matériaux, le matériel agricole, les objets utilisés à des fins agricoles ainsi que les matériaux d'amendement pour l'agriculture (notamment compost et fumier) situés sur les parcelles agricoles du cœur cultivé et du cœur habité.

N.B : il est rappelé que les activités agricoles nécessitant la réalisation de travaux doivent, en outre, faire l'objet d'une autorisation de l'établissement public du Parc national de La Réunion pour la réalisation de ces travaux, dès lors que ces travaux sont soumis à autorisation d'urbanisme.

Article 3 – Procédures d'autorisation et de déclaration :

Le pétitionnaire doit déposer, préalablement à l'exercice de toute activité, un dossier concernant l'activité agricole envisagée dans les cas suivants :

- Exercice d'une activité nouvelle au sens de l'article 1.2,
- Modification substantielle de pratiques, changement de lieux d'exercice ou extension d'activité existante au sens de l'article 1.3,
- Exercice d'une activité dérogeant aux prescriptions de l'article 2.

3.1 Contenu du dossier

Le dossier relatif à l'activité agricole doit comprendre :

1. Les nom, prénom, numéro de téléphone, adresse électronique du pétitionnaire ;
2. Le niveau de formation du pétitionnaire ;
3. Un plan de situation, (sur un fond de carte IGN au 1/25 000 en couleur ou en fichier GPX (disponible sur www.geoportail.fr), indiquant la localisation de la parcelle à exploiter, le zonage du document d'urbanisme ainsi que le cas échéant, les localisations des bâtiments et équipements utiles à l'exploitation projetée ;
4. Le mode de faire valoir (le cas échéant n° de la concession ONF et/ou n° du dossier de demande de réservation de concession ONF ou convention d'occupation accordée par le Département ou le Conservatoire du Littoral) ;
5. Un état des lieux du terrain indiquant notamment la superficie de la parcelle, le type de végétation dominante ;

6. Une description du projet indiquant notamment la nécessité de réaliser ou non des travaux préparatoires, l'utilisation projetée de la parcelle, les modalités d'écoulement des productions, le cas échéant, la taille du cheptel, les modalités prévues pour l'alimentation et l'abattage ;
7. Une présentation des impacts écologiques, paysagers ou sanitaires prévisibles et les mesures d'évitement et/ou compensatoires prévues (besoin en hélicoptère, gestion des déchets, gestion des eaux, usage éventuel de biocides, phytocides, phytosanitaires etc.).

Un modèle de formulaire est proposé aux pétitionnaires (annexe n°3).

3.2 Dépôt du dossier

Les dossiers doivent être envoyés prioritairement sur la boîte mail : autorisations@reunion-parcnational.fr ou à défaut à l'adresse suivante :

Parc national de La Réunion
Service d'Appui à l'Aménagement et au Développement Durable
258 rue de la République
97431 La Plaine-des-Palmistes

Le Parc national de La Réunion émettra un accusé de réception après avoir vérifié la complétude du dossier. Cette date de réception fait courir le délai d'instruction du dossier prévu par l'article R. 331-19-2 du Code de l'environnement.

3.3 Autorisation ou déclaration

Conformément au contenu de la nomenclature définie en annexe n°1 à la présente délibération, l'instruction par l'établissement public du Parc national de La Réunion pourra aboutir :

- Soit à l'émission d'autorisation du Directeur du Parc national de La Réunion qui prendra la forme d'un arrêté individuel, après avis du Conseil scientifique et du Conseil économique social et culturel de l'établissement public ;
- Soit à la délivrance d'un récépissé d'absence d'opposition à la déclaration.

Il est rappelé que conformément aux dispositions du Code de l'environnement, l'absence de réponse du Directeur de l'établissement public au-delà du délai réglementaire vaut décision implicite de rejet.

Dans le cas d'un dossier soumis à déclaration, le Directeur du Parc national de La Réunion dispose d'un droit d'opposition au projet d'activité agricole. S'il apparaît que les impacts du projet ne sont pas suffisamment pris en compte, le Directeur du Parc national de La Réunion pourra :

- Soit demander au pétitionnaire de compléter certains éléments du dossier. Le cas échéant, le dossier pourra aboutir alors à la délivrance d'une autorisation ;
- Soit refuser le projet du pétitionnaire.

3.4. Délais d'instruction

Le dossier doit être déposé dans un délai minimum de 4 mois avant la date prévue pour le démarrage de l'exercice de l'activité nouvelle ou de la modification d'activité, le changement de lieux d'exercice ou l'extension d'activité existante.

En cas de non-respect du délai de 4 mois, le Parc national de La Réunion se réserve le droit de ne pas autoriser l'activité, faute d'un délai d'instruction suffisant.

3.5 Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation d'exercer une activité agricole pourra, le cas échéant, être précisée dans l'arrêté individuel d'autorisation.

Si l'activité est réalisée sur un foncier public, notamment au moyen d'une concession, d'une convention d'occupation, ou d'un bail, la durée de l'autorisation sera liée à la durée de validité du titre foncier.

Dans les autres cas, la durée de l'autorisation sera définie par le Parc national de La Réunion en fonction de l'activité projetée et de sa localisation dans le cœur du parc.

3.6 Modalités d'instruction

Les dossiers sont instruits au regard des principes ci-dessous :

Principes généraux :

- L'instruction du dossier se base sur un état des lieux ou un diagnostic écologique de la parcelle, réalisé soit par le pétitionnaire, soit par un gestionnaire de la parcelle, soit par le Parc national de La Réunion (en cœur naturel notamment) ;
- L'activité doit être compatible avec le maintien de la végétation indigène en place, et si possible la consolider ;
- L'activité doit contribuer à la lutte contre les espèces végétales exotiques envahissantes sur l'ensemble du foncier concerné.

En cœur cultivé :

L'activité est analysée au regard du plan de gestion approuvé lorsqu'il existe (plan de gestion de l'Espace Naturel Sensible (ENS) de Sans-Soucis, cahier des charges des concessions de Piton de l'Eau ...).

En cœur habité :

Sur l'Espace Naturel Sensible (ENS) des Salazes, l'activité est analysée au regard du plan de gestion approuvé de l'ENS.

A Mafate, l'activité est analysée au regard des enjeux globaux du cirque et doit contribuer au projet d'éco-territoire et de développement des circuits courts, dans la logique du Projet Alimentaire Territorial.

En cœur naturel :

Les activités agricoles ne sont possibles que sous réserve que :

- L'activité ne porte pas atteinte à des habitats naturels en bon état de conservation ni à des habitats naturels dégradés bénéficiant de mesures de restauration,
- Aucune extension, élargissement ou création de voie d'accès ne soit nécessaire,
- La demande présente une cohérence avec l'histoire du site ou son patrimoine.

Article 4 - Contrôles et sanctions :

Le Parc national de La Réunion pourra effectuer à tout moment des contrôles du respect des dispositions de la présente délibération et des prescriptions spécifiques prévues par les autorisations individuelles.

Le non-respect des dispositions de la présente délibération, d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national de La Réunion ou des prescriptions spécifiques prévues par l'autorisation individuelle, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 5 - Autres obligations :

L'autorisation délivrée par le Directeur du Parc national de La Réunion porte exclusivement sur la réglementation du cœur du parc national de La Réunion.

L'autorisation délivrée par le Directeur du Parc national de La Réunion n'exonère pas le bénéficiaire des autres autorisations requises par la réglementation générale relative aux activités agricoles et aux règles de la propriété foncière.

Article 6 – Abrogations :

La délibération du Conseil d'administration du Parc national du 07 décembre 2009 n°CA-R-2009-15A portant sur les dispositions transitoires relatives à l'exercice de l'apiculture dans le cœur du parc national, ainsi que l'arrêté du Parc national de La Réunion n° DIR-2017-005, du 02 Octobre 2017 sont abrogés par la présente délibération.

Article 7 – Entrée en vigueur et publication :

La présente délibération entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

La présente délibération est publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>) et affichée pendant deux mois au siège de l'établissement public du Parc national de La Réunion, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du Code de l'environnement.

Article 8 - Voies et délais de recours :

La présente délibération peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 9 – Approbation par le Conseil d'Administration :

Le Conseil d'administration du Parc national de La Réunion approuve à l'unanimité des membres présents ou représentés les dispositions de la présente délibération.

Article 4 - Contrôles et sanctions :

Le Parc national de La Réunion pourra effectuer à tout moment des contrôles du respect des dispositions de la présente délibération et des prescriptions spécifiques prévues par les autorisations individuelles.

Le non-respect des dispositions de la présente délibération, d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national de La Réunion ou des prescriptions spécifiques prévues par l'autorisation individuelle, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 5 - Autres obligations :

L'autorisation délivrée par le Directeur du Parc national de La Réunion porte exclusivement sur la réglementation du cœur du parc national de La Réunion.

L'autorisation délivrée par le Directeur du Parc national de La Réunion n'exonère pas le bénéficiaire des autres autorisations requises par la réglementation générale relative aux activités agricoles et aux règles de la propriété foncière.

Article 6 – Abrogations :

La délibération du Conseil d'administration du Parc national du 07 décembre 2009 n°CA-R-2009-15A portant sur les dispositions transitoires relatives à l'exercice de l'apiculture dans le cœur du parc national, ainsi que l'arrêté du Parc national de La Réunion n° DIR-2017-005, du 02 Octobre 2017 sont abrogés par la présente délibération.

Article 7 – Entrée en vigueur et publication :

La présente délibération entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

La présente délibération est publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>) et affichée pendant deux mois au siège de l'établissement public du Parc national de La Réunion, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du Code de l'environnement.

Article 8 - Voies et délais de recours :

La présente délibération peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 9 – Approbation par le Conseil d'Administration :

Le Conseil d'administration du Parc national de La Réunion approuve à l'unanimité des membres présents ou représentés les dispositions de la présente délibération.

Article 10 – Exécution :

Le directeur Régional de l'Office National des Forêts, le Commandant de la Gendarmerie, le Commissaire de la Police Nationale, le chef de la Brigade Nature de l'Océan Indien, le Président du Conseil Départemental de La Réunion, et leurs agents dûment habilités, ainsi que tout autre agents dûment assermentés et commissionnés sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération.

Article 11 – Annexes :

Sont annexés à la présente délibération :

- n°1 : nomenclature des activités nouvelles
- n°2 : liste des espèces exotiques envahissantes interdites à la mise en culture
- n°3 : formulaire dossier d'activité agricole (non réglementaire)

Adoptée à la Plaine-des-Palmistes, le 24 novembre 2022,

Le Président

Éric FERRERE

Le Directeur

Jean-Philippe DELORME

Date de transmission au Commissaire du Gouvernement	25 / 11 / 2022
Date de non opposition du Commissaire du Gouvernement dans le délai des 15 jours	25 / 11 / 2022
Date de transmission au MTES	25 / 11 / 2022
Date de transmission au Contrôleur Budgétaire Régional	
Date de non opposition du Contrôleur Budgétaire Régional dans le délai des 15 jours	
Date de publication au RAA	
Date d'affichage	
Date de retrait	





RAPPORT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Projet de délibération portant réglementation des activités agricoles ou pastorales dans le cœur du Parc national de La Réunion

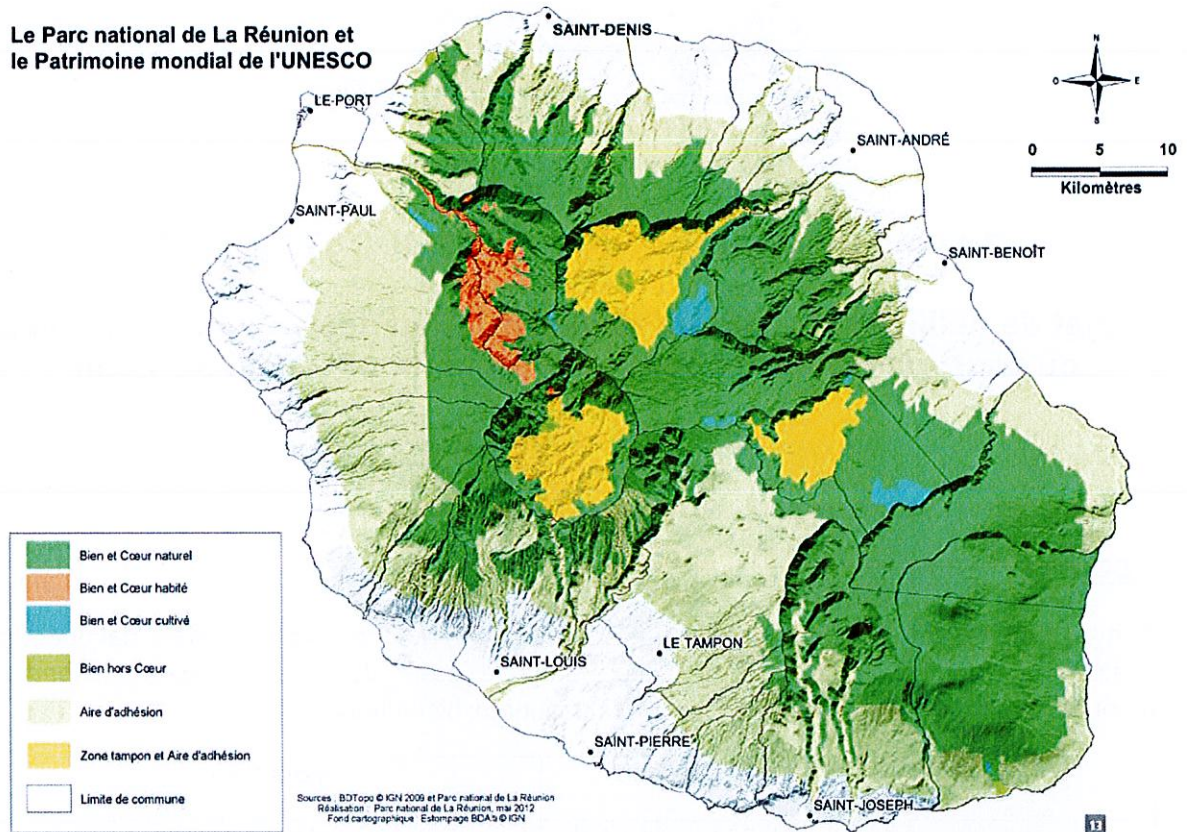
Elements de contexte

I. CONTEXTE TERRITORIAL

Afin de préciser les enjeux et vocations de certains espaces du cœur de parc national, la mission de création a proposé de créer, dans le cœur du Parc, 3 types d'espaces (contrairement à ce qui existe dans les parcs nationaux historiques) :

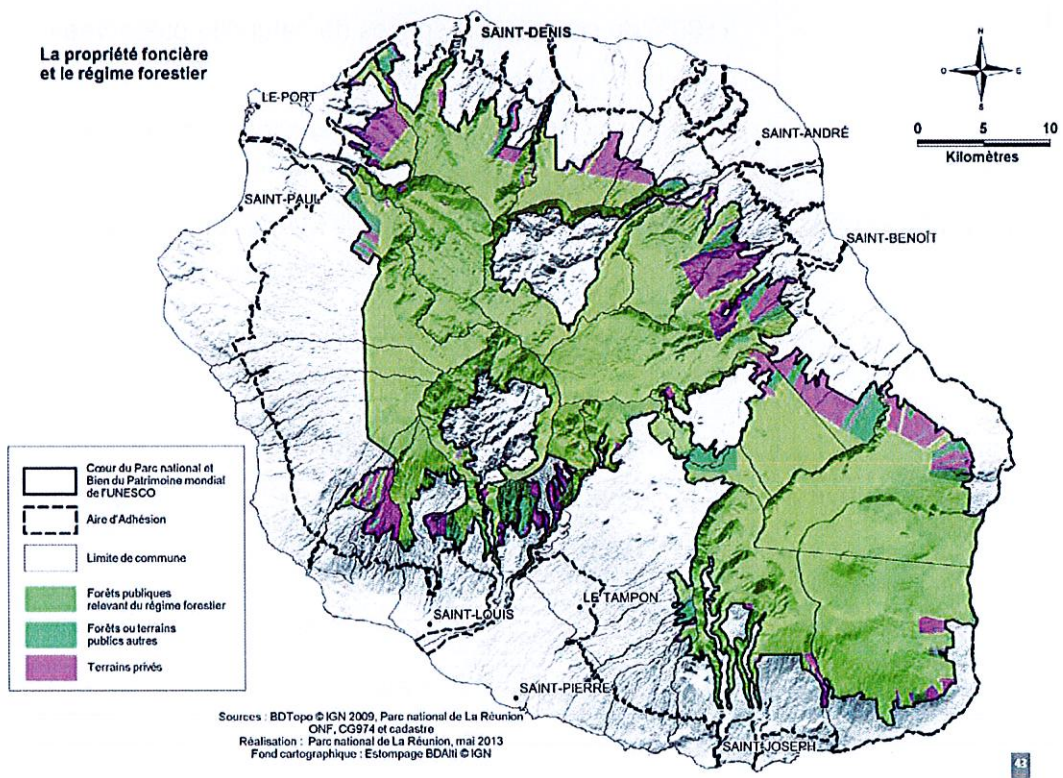
Type d'espace	Superficie	Vocation
Le cœur de parc national	105 384 ha (42% de l'île)	Espace protégé et réglementé
Le cœur naturel	100 816 ha (+95% du cœur parc)	Vocation naturelle dont : Espaces de naturalité préservée (14664 ha) Espaces identifiés de restauration (47452 ha)
Le cœur habité	3 127 ha (3% cœur de parc)	Espaces habités et valorisés par les activités agricoles et touristiques : Ilets habités et enclavés de Mafate (3100 ha) Ilet des Salazes (27 ha)
Le cœur cultivé	1 441 ha (1.5% cœur de parc)	Espaces dédiés aux activités agricoles (686ha) et sylvicoles (755ha)
L'aire maximale d'adhésion	87 696 ha (35% de l'île)	Espace sans réglementation spécifique Espace de projet et de partenariat

Le Parc national de La Réunion et le Patrimoine mondial de l'UNESCO

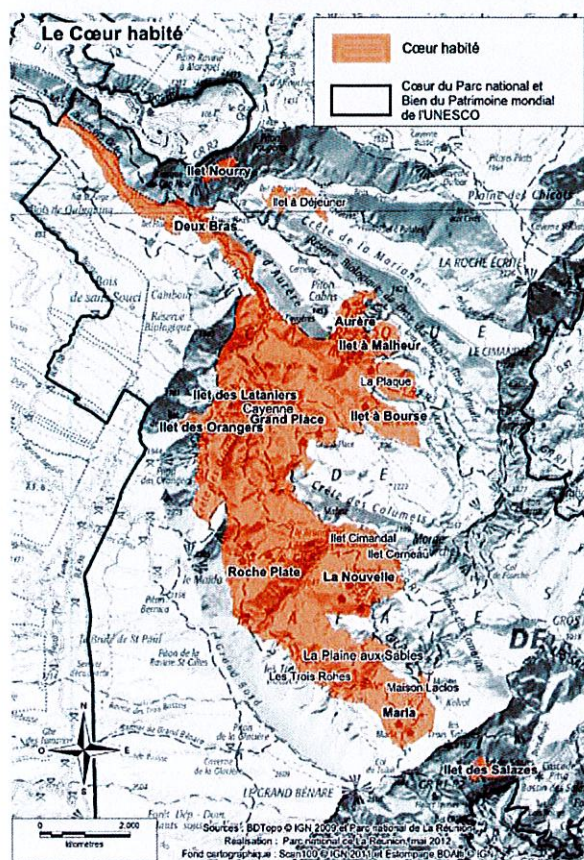


Près de 90 % de la surface du cœur est composée de terrains publics relevant pour la plupart du régime forestier.

La propriété foncière et le régime forestier



Le cœur habité (3 127 ha)



Ces territoires habités ont été classés en cœur de Parc pour leurs intérêts paysager et culturel, moyennant des dispositions particulières plus favorables pour les résidents permanents, d'où l'appellation de « cœur habité ». Une agriculture majoritairement vivrière y est pratiquée, sur les concessions attribuées par l'ONF (concessions « habitation potager », « culture » ou « élevage »).

La Charte du Parc national, telle qu'approuvée par décret n°2014-49 du 21 janvier 2014, prévoit au travers de la **mesure 14.2** : « Restaurer la place de l'agriculture dans le tissu socio-économique, la consommation locale et l'entretien des paysages : valorisation de l'agriculture vivrière et des circuits courts, développement de productions et de pratiques adaptées au territoire, favorables au milieu naturel et aux paysages, reconnaissance de la qualité des productions, notamment à travers le label « Esprit Parc national ». Cette mesure est mise

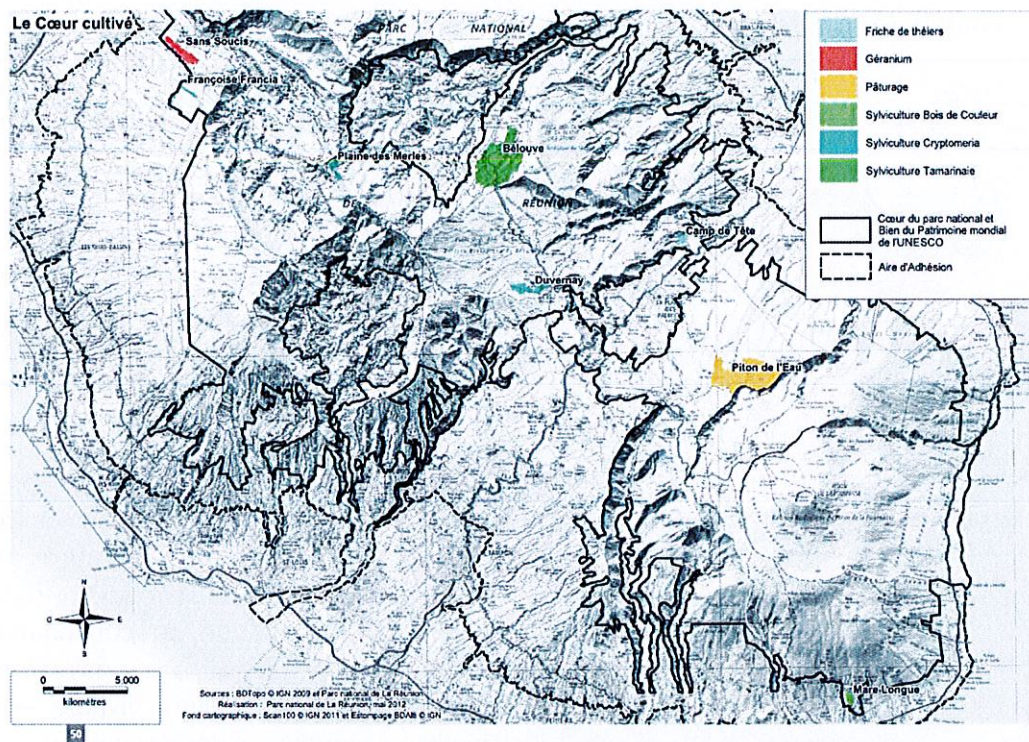
en œuvre depuis 2019 au travers du Projet Alimentaire Territorial (PAT) de Mafate.

Parmi l'ensemble des concessions accordées par l'ONF à Mafate, 13 sont dédiées à l'élevage, 79 aux cultures et 8 sont mixtes culture-élevage. La surface cumulée est de 72 ha en 2021 (96 ha en 2016, par effet de contrats en renouvellement). La superficie est très inégale avec quelques rares grandes concessions dédiées à l'élevage et une majorité de petites concessions ($\pm 5000 \text{ m}^2$).

	Marla	Grand Place / Cayenne	Aurère	Malheur	Bourse	Roche Plate	Nouvelle / Plaine Sables	Lataniers	Orangers	TOTAL
Surface agricole (ha)	30,84	25,95	8,82	7,96	7,61	7,06	6,88	0,71	0,43	96,27
%	32,0%	27,0%	9,2%	8,3%	7,9%	7,3%	7,1%	0,7%	0,4%	100,0%

Le cœur cultivé (1 441 ha)

En raison de leur enclavement dans le cœur naturel, ces espaces ruraux ont été intégrés en tant que « cœur cultivé », avec un statut particulier permettant la poursuite des activités ne portant pas atteinte aux milieux naturels environnants.



Le cœur cultivé comporte trois sites, où se pratique une **agriculture traditionnelle** :

La zone pastorale du Piton de l'Eau (Plaine-des-Palmistes) est aménagée en vue d'une activité d'élevage bovin depuis les années 1990. L'activité y est cadrée par concession établie entre l'ONF et la coopérative des éleveurs du Domaine de La Plaine des Cafres pour cinq éleveurs.

L'Espace Naturel Sensible (ENS) de Sans-Souci (Saint-Paul) est historiquement cultivé en géranium et cultures vivrières par des colons. Ces cultures traditionnelles associées à des « boucans » sont entretenus par 32 occupants. Le Département, propriétaire du foncier, a relancé en 2018 une démarche de régularisation de ces occupants. L'activité agricole y est préexistante à la création du Parc national et de fait autorisée.

Le Camp de Tête (Plaine-des-Palmistes) est une ancienne plantation de thé sur terrain privé, aujourd'hui retourné à l'état de friche. Les propriétaires ont des projets de remise en valeur, ralentis par les difficultés d'accès au site.

Enclave	Commune	Activités pratiquées	Surface (ha)	Nombre d'exploitants
Piton de l'eau	La Plaine-des-Palmistes	Elevage bovin	559	5
Sans-Souci	Saint Paul	Géranium, cultures vivrières, friches	102	32
Camp de Tête	La Plaine-des-Palmistes	Néant (friche)	25	0
Total			686	37

Cinq sites du cœur cultivé, ayant tous le statut départemento-domaniale, font l'objet d'une **exploitation sylvicole par l'ONF** : la tamarinaie cultivée de Bélouve, trois massifs à couvert dominant de Cryptomeria enclavés ou quasi-enclavés ainsi que la forêt de bois de couleur de Mare-Longue.

Enclave	Commune	Essences cultivées	Surface (ha)
Bélouve	Salazie	Tamarin des Hauts	589
Duvernay	Saint Benoit	Cryptoméria	87
Françoise Francia	Saint Paul	Cryptoméria	15
Plaine des Merles	Salazie	Cryptoméria	39
Mare Longue	Saint Philippe	Bois de couleur	25
Total			755

Pour le cœur cultivé, la Charte du Parc national prévoit de :

- **Mesure 15.1** - Maîtriser et accompagner les évolutions du paysage liées aux activités agricoles, pastorales et sylvicoles
- **Mesure 16.1** - Adopter des pratiques agricoles respectueuses des milieux naturels et des sols
- **Mesure 16.2** - Sauvegarder et valoriser les savoir-faire

En cœur cultivé, des dispositions plus favorables sont applicables en vertu de la Charte pour les personnes exerçant une activité agricole, pastorale ou forestière.

Le cœur naturel (100 816 ha)

Le cœur naturel n'a pas vocation à accueillir d'activités agricoles ou sylvicoles. Entièrement inclus dans le Bien inscrit sur la liste du Patrimoine mondial, il est reconnu dans son ensemble comme « espace à forte valeur patrimoniale », dont la vocation est la conservation des habitats naturels.

Cependant certaines activités agricoles peuvent y être autorisées de façon exceptionnelle ou marginale. A ce jour, les rares demandes ont concerné la valorisation de l'îlet Maronne (La Crête Saint-Joseph), quelques parcelles de vanille en sous-bois à Saint-Philippe, et des emplacements pour installer des ruchers transhumants. Les demandes d'autorisation peuvent, le cas échéant, être instruites favorablement, dans la mesure où l'activité agricole projetée ne porte pas atteinte à la végétation indigène présente ou adjacente.

Cette possibilité d'activités agricoles en cœur naturel peut concerner uniquement les espaces identifiés de restauration (47 452 ha). Altérés par différentes causes naturelles ou anthropiques (prélèvements, fragmentation des habitats, incendies, défrichements, espèces invasives...), ces espaces voient leur état de conservation se dégrader. Ils ont vocation à retrouver un état de conservation satisfaisant par le biais d'opérations de restauration. Ces espaces peuvent accueillir, de façon exceptionnelle, des activités agricoles contribuant à l'entretien et/ou à la restauration des zones les plus dégradées.

II. CONTEXTE JURIDIQUE

La charte du Parc national, telle qu'approuvée par le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, a fixé une modalité d'application de la réglementation en cœur relative aux activités agricoles ou pastorales (MARCœur 20).

Conformément au IV de la MARCœur 20, la réglementation des activités agricoles et pastorales en cœur de Parc doit prendre la forme d'une délibération du Conseil d'administration de l'établissement public du Parc national.

Aucune délibération sur les activités agricoles ou pastorales n'a été prise par les instances du Parc national à ce jour.

III. MOTIVATIONS DU PROJET DE DELIBERATION :

Il apparaît nécessaire de prendre une délibération du Conseil d'administration du Parc national pour plusieurs raisons :

- D'une part, certaines notions de la Charte du Parc national sujettes à interprétations doivent être clarifiées pour valider un positionnement transparent de l'établissement sur les types de pratiques agricoles ou pastorales autorisées en cœur de Parc. Ainsi, **le projet de délibération apporte de la lisibilité pour le pétitionnaire.**
- D'autre part, la procédure administrative peut être simplifiée pour certaines activités ayant un faible impact sur le milieu naturel. Ainsi, une nomenclature a été définie sur la base de l'état zéro des activités existantes en cœur de Parc avant la création du Parc. Cette nomenclature permet d'identifier les activités qui seront soumises à autorisation et celles qui seront soumises à déclaration. En adaptant la procédure administrative à l'enjeu que représente une activité agricole pour le milieu naturel, **l'établissement du Parc national simplifie les procédures pour plusieurs pétitionnaires** qui n'auront plus à obtenir l'autorisation du Parc national, mais uniquement à faire une déclaration préalable.
- Enfin, des prescriptions générales applicables à toutes activités agricoles ou pastorales sont nécessaires. En effet, eu égard le caractère exceptionnel des milieux qui entourent les espaces du cœur, il est nécessaire d'encadrer les modalités d'usage de ces activités afin d'éviter ou de réduire les impacts notables sur la qualité des eaux, la conservation des sols, les espèces et leurs habitats. Ces prescriptions générales se fondent sur l'expérience acquise depuis la création du Parc et **apportent de l'équité entre les différents pétitionnaires.**

IV. SYNTHÈSE DES ÉVOLUTIONS PROPOSÉES PAR LE NOUVEAU TEXTE

	Situation actuelle	Situation proposée	Justifications
Définition des types d'activités	<p>Aucune délibération¹</p> <p>Les notions « d'activité existante » et de « nouvelles activités » sont sources d'interprétations multiples en l'absence de définition posée par la Charte.</p>	<p>Projet de délibération</p> <p>L'activité existante : « toute activité qui répond aux trois critères cumulatifs suivants : 1/ l'activité correspond à l'une des activités listées dans l'annexe 1.2 de la Charte, et remplit les conditions de pratiques associées édictées dans ladite annexe, 2/ L'exercice de l'activité a débuté avant le 5 mars 2007, 3/ l'activité est exercée de manière régulièrement »</p> <p>L'activité nouvelle : « toute activité dont l'exercice a débuté après le 5 mars 2007. »</p>	<p>Ces définitions se fondent sur l'expérience acquise et doctrine interne du Parc.</p> <p>Rendre ces définitions réglementaires permet d'éviter les différences d'interprétations dans le temps (donc d'être équitable pour le pétitionnaire) et d'apporter de la lisibilité pour le pétitionnaire.</p>
Procédure d'autorisation et de déclaration	<p>Toutes les activités nouvelles sont soumises à autorisation préalable du Parc national, quelque soit la nature du projet et sa localisation.</p> <p>En vertu de la MARCOEUR 20 de la Charte, chaque autorisation d'activité agricole doit faire l'objet d'un avis préalable du CS et CESC avant décision de du Directeur.</p>	<p>Le pétitionnaire déposera un dossier au Parc en remplissant un formulaire unique.</p> <p>Selon une nomenclature, les projets d'activités (en fonction de leur localisation et de seuils) seront soumis soit à déclaration soit à autorisation.</p> <p>La procédure d'autorisation reste la même qu'actuellement (avis CS et CESC préalable à la décision du Directeur).</p>	<p>L'ajout de la procédure de déclaration a pour effet d'améliorer le service rendu aux pétitionnaires, en simplifiant la procédure pour un certain nombre de dossiers sans enjeux environnementaux importants.</p> <p>Néanmoins, la procédure garantit que les impacts du projet seront bien pris en compte et qu'une activité qui aurait relevé du système déclaratif bascule dans le système de l'autorisation si les impacts du projet d'activité apparaissent trop importants.</p>

¹ La réglementation actuelle repose sur les principes généraux de la Charte et les prescriptions individuelles des arrêtés d'autorisation

		<p>La procédure de déclaration est une procédure simplifiée : aucun avis du CS ni CECS n'est demandé. Le Parc émet un récépissé d'absence à opposition.</p>	<p>La nomenclature s'inspire du contenu de l'annexe 1.2 de la Charte du Parc listant un état des lieux des activités pratiquées sur ces espaces avant la création du Parc national, mis à jour par nos services en fonction des activités nouvellement exercées sur ces territoires. Les seuils fixés dans la nomenclature sont ceux qui avaient été fixés par la Charte.</p>
<p>Prescriptions générales</p>	<p>Aucune prescriptions générales n'existent.</p> <p>Des prescriptions individuelles sont imposées aux activités soumises à autorisation.</p>	<p>Par principe, 10 prescriptions générales s'imposent à toutes les activités agricoles exercées en cœur de Parc national.</p> <p>Par exception, il reste possible de déroger à l'une ou l'autre de ces prescriptions, sous réserve d'en avoir obtenu l'autorisation expresse et préalable du Directeur du Parc national.</p>	<p>Les prescriptions générales intègrent l'expérience acquise depuis 2007 en transformant certaines prescriptions individuelles en prescriptions générales. Cela permet de renforcer la protection de la biodiversité.</p> <p>Il n'y a donc pas de profondes nouveautés concernant les prescriptions générales qui étaient déjà imposées à la plus part des pétitionnaires via les prescriptions individuelles.</p>

IV. PROCEDURES

Il vous est rappelé que ce projet a été présenté et amendé par nos partenaires (DAAF, Chambre de l'agriculture, Département, ONF).

Le projet de délibération vous a été présenté en séance le 1^{er} octobre 2021 pour information préalable et pré-validation.

Puis, une mise à disposition du public, sur le fondement de l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement a été organisée du 1^{er} novembre au 21 novembre 2021.

A la demande du Conseil d'administration de l'établissement, il a été organisé deux modalités particulières de participation du public en plus de la consultation électronique classique :

- Pour les personnes exerçant une activité agricole dans le cœur cultivé, une réunion de présentation et d'échanges a été organisée le 15 novembre 2021 avec le collectif des éleveurs du Piton de l'eau, en présence de l'ONF.
- Pour les personnes exerçant une activité agricole dans le cœur habité, l'information sur la présente consultation et le projet de réglementation a été diffusée à travers le réseau du Projet Alimentaire Territorial de Mafate.

La mise à disposition du public a permis à 16 personnes de s'exprimer sur le projet d'arrêté et de proposer des observations et contre-propositions. La synthèse de cette consultation est proposée en pièce jointe.

Les instances internes du Parc national ont également été sollicitées :

- Le conseil scientifique a donné un avis favorable le 20 mai 2021, sous réserve de précisions sur les prescriptions générales. Ces modifications ont bien été apportées au projet de texte qui vous est présenté.
- Le conseil économique social et culturel a donné un avis favorable 04 mai 2022 sous réserve qu'il soit précisé l'espèce de canne fourragère soumise à la procédure de déclaration, une mention sur le cassé de la rivière de l'est dans la nomenclature des activités d'élevage et une précision dans les considérants. Ces modifications ont bien été apportées au projet de texte qui vous est présenté.

CONCLUSION :

Le projet de texte portant réglementation des activités agricoles ou pastorales dans le cœur du Parc national de La Réunion relève de la compétence du Conseil d'Administration et vous est présenté pour validation définitive et approbation.

ANNEXE N°1

Nomenclature des activités agricoles en cœur du Parc national de La Réunion et définition de leur régime administratif

ACTIVITES	CŒUR NATUREL	CŒUR CULTIVE		CŒUR HABITE	
<p>Elevage bovins viande</p>	<p>Autorisation nécessaire quel que soit la taille de l'élevage et quelle que soit la localisation dans le cœur naturel (y compris dans la zone du cassé de la rivière de l'Est)</p>	<p>Piton de l'Eau : Élevage naisseur sur prairies permanentes à faible enjeu écologique de conservation et aménagées et clôturées à cet effet, avec affouragement très majoritairement local</p> <p>Déclaration</p>	<p>Autres secteurs du cœur cultivé</p> <p>Autorisation</p>	<p>Elevage familial* jusqu'à 6 bovins élevés à l'attache dans des zones herbeuses ou en friche, à la végétation secondaire et/ ou affouragés par apport de fourrage en vert (canne fourragère ou autre)</p> <p>Déclaration</p>	<p>Elevage de 7 bovins et plus</p> <p>Autorisation</p>
<p>Elevage de volailles</p>	<p>Autorisation nécessaire quel que soit la taille de l'élevage</p>	<p>Autorisation nécessaire quel que soit la taille de l'élevage</p>		<p>Elevage familial de volailles de chair ou poules pondeuses (jusqu'à 100 animaux-équivalents). Élevage sur parcours avec abri. Produits destinés à l'autoconsommation ou à un écoulement local (population, boutiques ou structure d'accueil touristique)</p>	<p>Elevage de 101 volailles et plus</p> <p>Autorisation</p>

<p>Elevage porcin</p>	<p>Autorisation nécessaire quel que soit la taille de l'élevage</p>	<p>Autorisation nécessaire quel que soit la taille de l'élevage</p>	<p>Déclaration Elevage familial jusqu'à 6 porcs sevrés dans la cour. Produits destinés à l'autoconsommation ou à un écoulement local Déclaration</p>	<p>Elevage 7 porcs et plus Autorisation</p>
<p>Elevage asin</p>	<p>Autorisation nécessaire quel que soit la taille de l'élevage</p>	<p>Autorisation nécessaire quel que soit la taille de l'élevage</p>	<p>Elevage familial jusqu'à 2 ânes Déclaration</p>	<p>Elevage de 2 ânes et plus Autorisation</p>
<p>Elevage caprin</p>	<p>Autorisation nécessaire quel que soit la taille de l'élevage</p>	<p>Autorisation nécessaire quel que soit la taille de l'élevage</p>	<p>Elevage familial jusqu'à 10 cabris élevés à l'attache ou dans de petits enclos dans des zones herbeuses ou en friche, à la végétation secondaire et/ ou affouragés par apport de fourrage en vert (canne fourragère ou autre). Produits destinés à l'autoconsommation ou à un écoulement local Déclaration</p>	<p>Elevage de 11 cabris et plus Autorisation</p>

<p>Elevage moutons</p>	<p>Autorisation nécessaire quel que soit la taille de l'élevage</p>	<p>Autorisation nécessaire quel que soit la taille de l'élevage</p>	<p>Elevage familial jusqu'à 10 moutons élevés à l'attache ou dans de petits enclos dans des zones herbeuses ou en friche, à la végétation secondaire et/ ou affouragés par apport de fourrage en vert (canne fourragère ou autre). Produits destinés à l'autoconsommation ou à un écoulement local</p> <p>Déclaration</p>	<p>Elevage de 11 moutons et plus</p> <p>Autorisation</p>
<p>Elevage de lapins</p>	<p>Autorisation nécessaire quel que soit la taille de l'élevage</p>	<p>Autorisation nécessaire quel que soit la taille de l'élevage</p>	<p>Elevage familial* jusqu'à 100 lapins. Produits destinés à l'autoconsommation ou à un écoulement local (population, boutiques ou structure d'accueil touristique)</p> <p>Déclaration</p>	<p>Elevage de 101 lapins et plus</p> <p>Autorisation</p>
<p>Elevage de cerfs</p>	<p>Autorisation nécessaire quel que soit la taille de l'élevage</p>			
<p>Pisciculture Aquaculture</p>	<p>Autorisation</p>			

Aquaponie					
Apiculture	Autorisation nécessaire quel que soit le nombre de ruches	Jusqu'à 10 ruches Déclaration	Entre 11 et 30 ruches Autorisation	Jusqu'à 10 ruches Déclaration	Entre 11 et 30 ruches Autorisation
Culture de canne fourragère	Autorisation nécessaire quel que soit la superficie de la culture	Autorisation nécessaire quel que soit la superficie de la culture	Autorisation nécessaire quel que soit la superficie de la culture	Culture de la canne (uniquement les espèces suivantes : <i>Cenchrus purpureus</i> ou <i>Pennisetum purpureus</i>) sur une superficie inférieure à 5000m ² , pour l'affouragement des ruminants élevés à l'attache Déclaration	Culture sur une superficie supérieure à 5000m ² Autorisation
Culture de légumes, racines et tubercules	Autorisation nécessaire quel que soit la superficie de la culture			Déclaration	
Culture de maïs, haricots, ou autres céréales et légumineuses	Autorisation nécessaire quel que soit la superficie de la culture			Déclaration	
Culture fruitière	Autorisation nécessaire quel que soit la superficie de la culture			Déclaration	
Productions de plants	Autorisation nécessaire quel que soit la superficie			Déclaration	

	de la culture		
	En dessous d'un hectare Déclaration	Au-dessus d'un hectare Autorisation	
Plantes indigènes médicinales			Déclaration
Plantes Aromatiques à Parfum et Médicinales (géranium, vétiver...)	Autorisation quel que soit la superficie de la culture		Déclaration
Culture de palmistes indigènes (rouges ou blancs)	En dessous d'un hectare Déclaration	Au-dessus d'un hectare Autorisation	Déclaration
Culture de vanille en sous-bois	En dessous d'un hectare Déclaration	Au-dessus d'un hectare Autorisation	Déclaration
Culture de thé	Autorisation nécessaire quel que soit la superficie de la culture		Déclaration
Autre activité agricole ou pastorale			Autorisation
Activités ne respectant pas les prescriptions de l'article 2			Autorisation

Délibération portant réglementation des activités agricoles ou pastorales dans le cœur du Parc national de La Réunion
Annexe 2 - Liste des espèces exotiques envahissantes interdites à la mise en culture

Code TaxRef	Nom scientifique	Noms scientifiques synonymes	Nom français ou créole	Invasibilité constatée des espèces présentes à La Réunion (CBNM_Lavergne, nov2019)
656489	<i>Asystasia gangetica</i> subsp. <i>micrantha</i>		Herbe le rail, Asystasie à petites fleurs	4
455512	<i>Justicia carnea</i>		Jacobinia	4
629973	<i>Justicia gendarussa</i>		Yapana marron, Yapana bois, Natchouli	4
630931	<i>Ruellia brevifolia</i>		Ti-zoizeau-rouge-la-forêt	4
447572	<i>Strobilanthes hamiltonianus</i>		Califon	5
445376	<i>Tetragonia tetragonioides</i>	<i>Demidovia tetragonioides</i> , <i>Tetragonia expansa</i> , <i>Demidovia tetragonioides</i> , <i>Tetragonia cornuta</i> , <i>Tetragonia halimifolia</i> , <i>Tetragonia japonica</i> , <i>Tetragonia tetragonioides</i>	Épinard, Tétragone cornue, Épinard de Nouvelle-Zélande	4
656267	<i>Rhus longipes</i>		Faux poivrier blanc	5
121505	<i>Schinus terebinthifolia</i>	<i>Sarcotheca bahiensis</i> , <i>Schinus terebinthifolius</i>	Faux-poivrier, Baie rose, Café de Chine, Encens, Poivrier des Bas, Schinus à feuille de térébinthe	5
447722	<i>Colocasia esculenta</i>	<i>Arum esculentum</i> , <i>Arum colocasia</i> , <i>Colocasia antiquorum</i> , <i>Caladium esculentum</i> , <i>Colocasia antiquorum</i> var. <i>esculenta</i> , <i>Colocasia esculenta</i> var. <i>antiquorum</i>	Songe, Arum, Songe blanc, Songe gris, Songe noir, Colocase comestible, Songe Caraïbe, Chou de Chine	4
448723	<i>Epipremnum pinnatum</i> 'Aureum'	<i>Pothos aurea</i> , <i>Epipremnum aureum</i> , <i>Scindapsus aureus</i> , <i>Rhaphidophora aurea</i> , <i>Pothos aureus</i>	Pothos	4
721797	<i>Landoltia punctata</i>		Lentille d'eau	4
447733	<i>Pistia stratiotes</i>		Laitue d'eau	5
130605	<i>Zantedeschia aethiopica</i>	<i>Calla aethiopica</i> , <i>Calla moschata</i> , <i>Colocasia aethiopica</i> , <i>Otasma aethiopica</i> , <i>Richardia africana</i>	Arum, Cornet blanc, Richarde	4
100787	<i>Hedera helix</i>	<i>Hedera communis</i>	Lierre commun, Lierre grim pant, Herbe de Saint Jean	5
706869	<i>Tetrapanax papyriferum</i>		Tetrapanax	4
728225	<i>Livistona chinensis</i>	<i>Latania borbonica</i> , <i>Latania chinensis</i>	Latanier de Chine, Panama, Palmier éventail, Palmier fontaine, Livistona de Chine	4
	<i>Agave gr. Americanaea</i>	<i>Agave vera-cruz</i> , <i>Agave vernaee</i> , <i>Agave aff. vernaee</i>	Choca bleu, Aloès, Cadère	4
447699	<i>Furcraea foetida</i>	<i>Agave foetida</i> , <i>Agave gigantea</i> , <i>Furcraea foetida</i> var. <i>foetida</i> , <i>Furcraea gigantea</i> var. <i>willemetiana</i> , <i>Furcraea gigantea</i>	Choca vert, Cadère, Choka, Chanvre de Maurice, Aloès malgache, Aloès créole, Sisal, Choka vert, Aloès, Faux aloès	5
656287	<i>Ageratina riparia</i>	<i>Eupatorium riparium</i>	Ortochifon, Yapana marron, Faux orthosifon, Jouvence, Abésouris, Agératine des rives	5
96775	<i>Erigeron karvinskianus</i>		Pâquerette, Marguerite folle	5
103375	<i>Hypochaeris radicata</i>	<i>Achyrophorus radicans</i> , <i>Achyrophorus taraxacifolius</i> , <i>Barkhausia radicata</i> , <i>Hypochaeris dimorpha</i> , <i>Hypochaeris infesta</i> , <i>Hypochaeris neapolitana</i> , <i>Hypochaeris platylepis</i> , <i>Hypochaeris salina</i> , <i>Hypochaeris radicata</i> , <i>Leontodon ciliatus</i> , <i>Porcellites radicata</i> , <i>Seriola caespitosa</i>	Chicorée-pays, Porecelle enracinée, Chicorée, Porcelle, Salade de poc	5
446975	<i>Montanoa hibiscifolia</i>		Marguerite de mai	4
-107	<i>Taraxacum sect. Ruderalia</i>	<i>Taraxacum officinale</i> , <i>Taraxacum vulgare</i> , <i>Leontodon taraxacum</i>	Pissenlit, Chicorée sauvage, Lastron	4
160378	<i>Impatiens walleriana</i>	<i>Impatiens holstii</i> , <i>Impatiens petersiana</i> , <i>Impatiens sultani</i> , <i>Impatiens walleriana</i>	Balsamine, Impatiente de Waller	4
656492	<i>Begonia cucullata</i> var. <i>spatulata</i>	<i>Begonia spatulata</i>	Bégonia, Cœur de Jésus	4
656493	<i>Begonia diadema</i>		Bégonia diadème	4
446991	<i>Begonia rex</i>		Bégonia Rex	4
788845	<i>Dolichandra unguis-cati</i>		Patte-zoizeau, Griffes-chatte	4
125822	<i>Tecoma stans</i>		Técoma, Trompette d'or	5
110772	<i>Opuntia monacantha</i>		Raquette bord de mer, Figuier de Barbarie	4
656494	<i>Trema orientalis</i>	<i>Celtis madagascariensis</i> , <i>Celtis orientalis</i> , <i>Sponia affinis</i> , <i>Sponia commersonii</i> , <i>Sponia orientalis</i> , <i>Trema commersonii</i> , <i>Trema guineensis</i>	Bois d'Andrèze, Andrèze	4
106571	<i>Lonicera japonica</i>		Chèvrefeuille	5
89308	<i>Casuarina cunninghamiana</i>	<i>Casuarina equisetifolia</i>	Pin d'Australie, Filao de Cunningham, Filao de la Nouvelle Hollande	4
456846	<i>Casuarina equisetifolia</i> subsp. <i>equisetifolia</i>	<i>Casuarina litorea</i> var. <i>litorea</i> , <i>Casuarina litorea</i> , <i>Casuarina littorea</i>	Filao-pays, Filao bord-de-mer, Filao à feuilles de prêle, Bois de fer, Filao de l'Inde	5
706019	<i>Casuarina glauca</i>		Filao multipliant, Filao glauque	4

705997	<i>Calophyllum soulattri</i>		Mangue à grappe	4
848288	<i>Distimake tuberosus</i>	<i>Batatas tuberosa, Ipomoea tuberosa, Merremia tuberosa, Operculina tuberosa</i>	Rose de bois, Liane sultane jaune, Liane à tonnelle	4
445593	<i>Kalanchoe pinnata</i>	<i>Bryophyllum pinnatum, Bryophyllum calycinum, Cotyledon pinnata</i>	Mangé-tortue, Soudefaf, Kalanchoé, Caractère des hommes, Chou de faffe, Gros pourpier, Clochette, Herbe tortue, Patte de poule, Kalanchoé penné, Gros pourpier clochette, Palpok, Patte de poule tortue	4
447107	<i>Sechium edule</i>		Chouchou, Chayotte, Christophine	4
707881	<i>Sphaeropteris cooperi</i>	<i>Cyathea cooperi, Alsophila cooperi, Alsophila excelsa var. cooperi, Cyathea brownii var. cooperi</i>	Fanjan australien	5
88626	<i>Carex leporina</i>	<i>Carex ovalis</i>	Laïche des lièvres	4
93954	<i>Cyperus involucratus</i>			5
656495	<i>Diospyros digyna</i>		Caca-poule, Sapote	4
79691	<i>Acacia dealbata</i>		Acacia Bernier, Acacia bleu	4
79700	<i>Acacia mearnsii</i>		Acacia, Mimosa	5
447348	<i>Albizia lebeck</i>		Bois noir des bas	4
844023	<i>Biancaea decapetala</i>	<i>Reichardia decapetala, Caesalpinia decapetala, Caesalpinia sepiaria</i>	Sappan	4
629300	<i>Centrosema virginianum</i>	<i>Clitoria virginiana</i>	Pois marron, Pois savane, Centrosème de Virginie	4
447185	<i>Desmodium intortum</i>		Colle-colle	4
629550	<i>Dichrostachys cinerea</i>		Kéké, Mimosa clochette	5
448552	<i>Falcataria maluccana</i>		Albizia	4
706310	<i>Galactia tenuiflora</i>			3
630941	<i>Leucaena diversifolia</i>		Cassi	4
447354	<i>Leucaena leucocephala</i>		Cassi	5
448319	<i>Prosopis juliflora</i>	<i>Mimosa juliflora</i>	Algaroba, Zépinard, Épinard, Ajonc	5
128114	<i>Ulex europaeus</i>		Zépinard, Ajonc, Genêt	5
100142	<i>Geranium robertianum</i>		Herbe tangué, Géranium herbe-à-Robert	4
136707	<i>Hydrangea macrophylla</i> subsp. <i>macrophylla</i>		Hortensia	4
93200	<i>Crococsmia x crocosmiiflora</i>	<i>Montbretia x crocosmiiflora ex Anonymous, Montbretia x crocosmiiflora ex E. Morren, Crocosmia aurea</i>	Montbrétia, Crocosmie commune	4
656496	<i>Luzula campestris</i> var. <i>gracilis</i>		Luzule champêtre	4
116012	<i>Prunella vulgaris</i>		Herbe Catois	4
639087	<i>Salvia coccinea</i>		Sauge du Texas	4
656475	<i>Litsea glutinosa</i>		Avocat marron	5
448540	<i>Cuphea ignea</i>		Herbe cigarette	4
807399	<i>Magnolia champaca</i>		Champac	4
532888	<i>Hiptage benghalensis</i>		Liane papillon	5
532863	<i>Clidemia hirta</i>	<i>Melastoma hirta</i>	Tabac-bœuf, Clidémie hérissée	5
448586	<i>Tibouchina urvilleana</i>		Lisandra, Doudoul, Griffes du diable, Pensée malgache, Balmane	5
448188	<i>Cocculus orbiculatus</i>		Liane d'amarrage	4
447404	<i>Psidium cattleianum</i>	<i>Psidium littorale, Psidium indicum, Eugenia urceolata, Psidium cattleianum</i>	Goyavier, Gargoulette, Goyavier de Chine	5
447410	<i>Syzygium cumini</i>		Jamblon	4
447411	<i>Syzygium jambos</i>		Jamrosat, Jamrose	5
656483	<i>Fraxinus floribunda</i>		Frêne de l'Himalaya	5
105963	<i>Ligustrum ovalifolium</i>		Troène de Californie	4
656485	<i>Ligustrum robustum</i> subsp. <i>walkeri</i>		Troène de Ceylan	5
656498	<i>Fuchsia boliviana</i>	<i>Fuchsia boliviana var. luxurians</i>	Fuchsia de Bolivie, Flambeau d'amour, Fuchsia à grandes fleurs	5
99008	<i>Fuchsia magellanica</i>	<i>Fuchsia coccinea</i>	Ti zanneau, Fuchsia de Magellan	5
656486	<i>Fuchsia x exoniensis</i>		Zanneau	5
629119	<i>Arundina graminifolia</i>		Orchidée-bambou	4
445877	<i>Passiflora edulis</i>		Grenadille violette	4
631005	<i>Passiflora edulis</i> f. <i>flavicarpa</i>		Grenadille jaune	4
445882	<i>Passiflora suberosa</i>		Grain d'encre, Liane poc-poc, Passiflore, Grain d'encre	4
706611	<i>Passiflora tarminiana</i>		Grenadine banane, Tété bœuf	5
707173	<i>Passiflora tripartita</i> var. <i>mollissima</i>		Grenadine banane, Tété bœuf	5
656499	<i>Breynia retusa</i>	<i>Phyllanthus retusus, Phyllanthus turbinatus, Breynia turbinata</i>	Bois de corbeau, Péteuse, Ti pomme, Mourongue marron, Breynie rétuse	4
656501	<i>Bridelia micrantha</i>	<i>Candelabria micrantha</i>	Bridelia	4
447448	<i>Rivina humilis</i>		Ti groseille	4
113689	<i>Pinus pinaster</i>		Pin maritime	4
94959	<i>Digitalis purpurea</i>		Digitale pourpre	4

656755	<i>Lophospermum erubescens</i>		Liane Maurandya	4
82922	<i>Anthoxanthum odoratum</i>		Flouve odorante	5
	<i>Bromus</i> sp. (cf. <i>trichodes</i>)		Brome	4
717120	<i>Cenchrus clandestinus</i>		Kikuyu, Herbe joba	4
92114	<i>Coix lacryma-jobi</i>	<i>Coix lacryma</i>	Job, Grains de Job, Larmes de Job	4
94402	<i>Danthonia decumbens</i>	<i>Festuca decumbens, Sieglingia decumbens</i>	Danthonie retombante	4
102900	<i>Holcus lanatus</i>		Houlque laineuse	5
447913	<i>Melinis minutiflora</i>		Herbe molasse, Zerbe à miel	4
657205	<i>Microlaena stipoides</i>			4
446322	<i>Paspalum paniculatum</i>		Zerbe duvet	4
630325	<i>Paspalum urvillei</i>		Herbe de Vasey	4
114114	<i>Poa annua</i>		Pâturin annuel	4
657501	<i>Pogonatherum paniceum</i>		Ti bambou, Bambou nain, Bambou miniature	4
721767	<i>Urochloa maxima</i>		Fataque	4
112734	<i>Persicaria capitata</i>	<i>Cephalophan capitatum, Polygonum capitatum</i>	Herbe corail, Couvre-sol, Herbe de l'Himalaya, Renouée, Boule à Boissier	4
657502	<i>Persicaria chinensis</i>	<i>Polygonum chinense</i>	Liane rouge, Empreinte-laviege, Persicaire de Chine	4
112735	<i>Persicaria decipiens</i>		Persicaire, Poivre d'eau	4
657503	<i>Rumex abyssinicus</i>		Oseille sauvage	4
140341	<i>Rumex acetosella</i> subsp. <i>pyrenaicus</i>		Oseille sauvage	4
657505	<i>Rumex steudellii</i>		Patience	4
95829	<i>Eichhornia crassipes</i>	<i>Pontederia crassipes, Eichhornia speciosa</i>	Jacinthe d'eau	5
629098	<i>Ardisia crenata</i>	<i>Ardisia crenulata</i>	Bois de Noël, Arbre de Noël, Ardisie crénelée	5
707251	<i>Pityrogramma calomelanos</i> var. <i>oureoflava</i>		Fougère d'or	4
116952	<i>Ranunculus bulbosus</i>		Renoncule bulbeuse	4
96836	<i>Eriobotrya japonica</i>		Bibasse, Bibassier	4
98865	<i>Fragaria vesca</i>	<i>Potentilla vesca</i>	Ti fraisier, Fraise des bois, Fraisier, Fraisier sauvage	4
115527	<i>Potentilla indica</i>		Fraise de l'eau, Fraise crapaud	4
656487	<i>Rubus alceifolius</i>		Raisin marron	5
445921	<i>Rubus rosifolius</i>		Framboise	4
447581	<i>Murraya paniculata</i>		Rameau, Buis de Chine	4
630838	<i>Triphasia trifolia</i>		Zorangine	4
128660	<i>Verbascum thapsus</i>		Bouillon blanc	4
706025	<i>Cestrum elegans</i>	<i>Habrothamnus elegans</i>	Jasmin pourpre, Cestrum, Cestreau élégant	5
161873	<i>Solanum mauritianum</i>		Bringellier marron	5
639089	<i>Ravenala madagascariensis</i>		Ravenale, Arbre du voyageur	5
656488	<i>Boehmeria penduliflora</i>	<i>Boehmeria macrophylla</i>	Bois de chapelet, Boehmère à fleurs pendantes, Ti l'ortie	5
104929	<i>Lantana camara</i>		Galabert, Corbeille d'or, Caca-martin	5
629818	<i>Hedychium coccineum</i>		Longose à fleurs rouges, Hédychie écarlate	4
639091	<i>Hedychium gardnerianum</i>		Longose	5

ACTIVITÉS AGRICOLES OU PASTORALES EN CŒUR DE PARC

FORMULAIRE

Cadre réservé à l'Administration

Numéro de dossier :

Dossier soumis à :

Déclaration

Autorisation

Dossier suivis par :

Objet de la demande

- Exercice d'une activité nouvelle
- Modification substantielle de pratiques, changement de lieu d'exercice ou extension d'activité existante
- Exercice d'une activité autorisée dérogeant aux prescriptions générales

Le dossier complet de la demande (comprenant le formulaire ci-dessous, ainsi que les pièces listées page 9) doit être envoyé dans un délai minimum de 4 mois avant la date prévue pour le démarrage de l'exercice de l'activité nouvelle ou de la modification d'activité, le changement de lieux d'exercice ou l'extension d'activité existante, sur la boîte mail : autorisations@reunion-parcnational.fr ou à l'adresse suivante :

Parc national de La Réunion
Service d'Appui à l'Aménagement et au Développement Durable
258 rue de la République
97431 La Plaine-des-Palmistes

Le Parc national émettra un accusé de réception après avoir vérifié la complétude de la demande. Cette date de réception fait courir le délai d'instruction de 4 mois prévu par l'article R. 331-19-2 du Code de l'environnement.

Il est rappelé que conformément aux dispositions du Code de l'environnement, l'absence de réponse du directeur de l'établissement public au-delà du délai réglementaire vaut décision implicite de rejet.

Pour toutes questions liées à une demande d'autorisation, vous pouvez contacter le service d'Appui à l'Aménagement et au Développement Durable au : 02 62 90 11 35.



1. IDENTIFICATION DU PÉTITIONNAIRE

Nom et prénom du pétitionnaire :

Adresse postale :

Adresse électronique :

Coordonnées téléphoniques :

Description du niveau de formation du pétitionnaire (niveau de diplôme, le cas échéant, capacité professionnelle) :

2. PRÉSENTATION DE L'ACTIVITÉ

Type d'activité :

Activité d'élevage OU Activité de culture OU Autre

Objet de l'activité envisagée :

Date envisagée pour le début de l'activité (ou de la modification) :

Adresse de l'activité :

Modalités d'exercice de l'activité :

Utilisation d'un véhicule motorisé agricole (exemple : tracteur) : Oui Non

Si oui, lequel :

Modalités d'écoulement des productions :

Modalités de gestion des effluents :

Mode de fertilisation envisagée :

Nécessité de réaliser des travaux préparatoires

Non Oui Si oui, lesquels :

Rappel : Les travaux nécessaires à l'exploitation agricole ou pastorale sont soumis à autorisation du Directeur du Parc national conformément aux dispositions de l'article L. 331-4 du Code de l'environnement. Néanmoins, par exception, certains travaux nécessaires à l'exploitation agricole ou pastorale ne sont pas soumis à autorisation si ces travaux ne nécessitent pas d'autorisation d'urbanisme et respectent certaines conditions (cf. : <http://www.reunion-parcnational.fr/fr/le-parc-national-de-la-reunion/reglementation/travaux-sur-le-territoire-du-parc-national>)

Pour les activités d'élevage :

Taille du cheptel :

Modalités prévues pour l'alimentation :

Modalités prévues pour l'abattage :

3. DESCRIPTION DE LA PARCELLE

Mode de faire valoir

concession ONF numéro :

demande de réservation de concession ONF numéro :

convention d'occupation accordée par le Département

convention d'occupation accordée par le Conservatoire du Littoral

Autre :

État des lieux du terrain :

Végétation dominante :

Superficie de la parcelle :

Description de l'état des lieux de la parcelle :

4. EN CAS DE DEMANDE DE DÉROGATION AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :

Objet de la demande de dérogation :

- Chargement animal
- Gestion des effluents
- Fertilisation
- Espèces exotiques envahissantes
- Usage de biocide
- Apiculture
- Usage du feu
- Déchets

Justification du besoin et de l'impact de la dérogation

5. IMPACTS ÉCOLOGIQUES DE L'ACTIVITÉ

Présentation des impacts écologiques, paysagers et sanitaires prévisibles et les mesures d'évitement et/ou compensatoires prévues (besoin en hélicoptère, gestion des déchets, gestion des eaux, etc.)

Je certifie la véracité des informations transmises dans le dossier et reconnais avoir pris connaissance de la réglementation spécifique au cœur du Parc national de La Réunion, notamment celle édictée par la délibération du Conseil d'Administration en date du 24 novembre 2022 portant réglementation des activités agricoles ou pastorales dans le cœur du Parc national de La Réunion .

Fait à , le

Signature du représentant légal

Liste des pièces obligatoires à joindre au formulaire pour le dossier soit réputé complet

- Un plan de situation (sur un fond de carte IGN au 1/25 000 en couleur ou en fichier GPX (disponible sur www.geoportail.fr) indiquant la localisation de la parcelle à exploiter, le zonage du document d'urbanisme ainsi que le cas échéant les localisations des bâtiments et équipements utiles à l'exploitation projetée,
- Une copie du mode de faire valoir
- En cas de demande pour modification substantielle de pratiques, changement de lieu d'exercice ou extension d'activité existante, une copie de l'autorisation individuelle accordée par le Parc national



Projet de délibération portant réglementation des activités agricoles et pastorales dans le cœur du Parc national de La Réunion

MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

Du 01/11/2021 au 21/11/2021

Synthèse des observations et propositions du public

Contexte juridique

Conformément à l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement, « au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. »

Analyse quantitative des résultats

Nombre total d'avis déposés : 16

Nombre d'avis favorables : 3

Nombre d'avis défavorables : 5

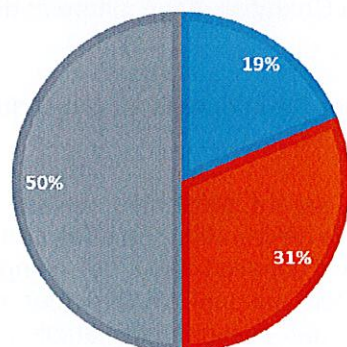
Nombre de commentaires sans lien avec le projet : 8

Nombre d'avis déposés par voie électronique : 15 (dont 1 avis déposés dans la consultation « manifestation publique » par erreur et 1 avis hors délai)

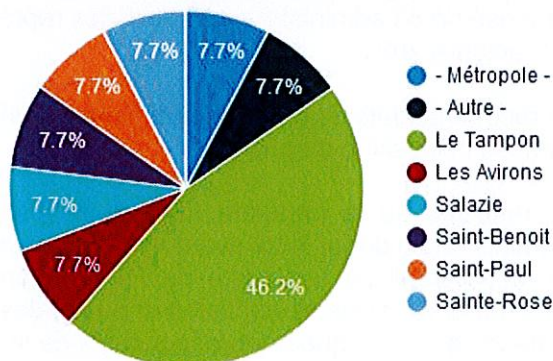
Nombre d'avis déposés par voie de réunion : 1

Sens des avis

■ Avis favorables ■ Avis défavorables ■ Avis HS



Commune de résidence



Synthèse des modalités particulières de participation à la mise à disposition du public

A la demande du Conseil d'administration de l'établissement, il a été organisé deux modalités particulières de participation du public en plus de la consultation électronique règlementée par l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement.

Pour les personnes exerçant une activité agricole dans le cœur cultivé, une réunion de présentation et d'échanges a été organisée le 15 novembre 2021 avec le collectif des éleveurs du Piton de l'eau, en présence de l'ONF. La synthèse de ces échanges est formalisée sous le commentaire n°14 du tableau ci-dessous.

Pour les personnes exerçant une activité agricole dans le cœur habité, l'information sur la présente consultation et le projet de réglementation a été diffusée à travers le réseau du Projet Alimentaire Territorial de Mafate. Aucune observation du public n'a été recueillie par écrit. Néanmoins, plusieurs ilets ont pu être informés et d'autres le seront courant d'ici fin 2022.

Synthèse des observations et propositions et réponses du PNRUN

A. Sur le recours aux produits phytosanitaires

Avis n°14

L'usage de produits phytosanitaires est nécessaire dans le cadre de la lutte contre les espèces exotiques envahissantes (EEE). Ces luttes sont déjà très difficiles à mener même avec l'usage de produits phytosanitaires. Il y a un risque d'envahissement s'il n'est plus possible d'utiliser des produits phytosanitaires.

La proposition de permettre, sous conditions, l'usage de certains produits phytosanitaires dans le cadre de la lutte contre les EEE est retenue par le Parc national. Le Parc va étudier les modalités de dérogation pour l'usage (et les conditions de cet usage) de certains produits dans le cadre de la lutte contre les EEE.

B. Sur l'approbation du Conseil d'administration

Avis n°16

Le projet de réglementation proposé a été présenté au Conseil d'administration du Parc national (composé de 86 administrateurs, dont des représentants de la Chambre d'agriculture et de la DAAF) le 1^{er} octobre 2021.

Les recommandations du Conseil d'Administration ont d'ailleurs été intégrées au projet qui a été mis à la mise disposition du public.

Les résultats de la présente mise à disposition du public seront présentés devant le Conseil d'administration début 2022 avant approbation et signature de la délibération. En effet, conformément aux dispositions de la Charte du Parc national, le Conseil d'administration est compétent pour réglementer les activités agricoles et pastorales en cœur de Parc national. Le Directeur, en vertu du même texte, est uniquement responsable de la délivrance des autorisations individuelles.

Pour ces raisons, la présente remarque est déjà mise en œuvre par le Parc national.

C. Sur le développement de l'agriculture dans le cœur habité

Avis n°11

Le projet de délibération propose la mise en place d'un système déclaratif pour le cœur habité lorsque les projets d'agriculture ne dépassent pas certains seuils, permettant ainsi de simplifier la réglementation relative aux activités agricoles.

S'agissait d'une délibération réglementaire fondée sur la MARCOEUR 20 de la Charte du Parc national, l'objectif est de préciser le cadre juridique de la délivrance des autorisations et des déclarations relatives aux activités agricoles et pastorales ainsi que les modalités de réalisation de ces activités. Ce projet de délibération n'a pas pour objet de définir une stratégie en matière de développement de l'agriculture dans le cœur habité.

La Charte du Parc national telle qu'approuvée en décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, pose les principes de la stratégie matière de développement de l'agriculture pour le cœur habité, notamment au travers de la mesure 14.2 qui vise à restaurer la place de l'agriculture dans le tissu socio-économique, la consommation locale et l'entretien des paysages : valorisation de l'agriculture vivrière et des circuits courts production/consommation, développement de productions et de pratiques adaptées au territoire, favorables au milieu naturel et aux paysages, reconnaissance de la qualité des productions, notamment à travers le label « Esprit Parc national ».

Cette mesure est mise en œuvre de façon opérationnelle depuis 2019 au travers du Projet Alimentaire Territorial (PAT) de Mafate, qui vise à développer une offre alimentaire locale et de qualité, permettant de créer de l'activité économique tout en valorisant les savoir-faire et en s'adaptant aux contraintes et spécificités du cirque.

Pour ces raisons, la présente remarque est déjà mise en œuvre par le Parc national.

D. Sur l'ajout d'un niveau de réglementation supplémentaire

Avis n°5 et 11

Le projet de délibération ne vise pas à « augmenter le contrôle » des activités agricoles mais plutôt à alléger les procédures.

En effet, à ce jour, toute activité nouvelle en cœur de Parc national doit faire l'objet d'une autorisation préalable. Le projet de délibération propose d'alléger les procédures et excluant certains projets du régime de l'autorisation (qui sera remplacé par le régime de déclaration). Le projet de délibération vise donc à simplifier les procédures.

Il est précisé que le projet de délibération ne crée pas de nouvelles règles de fond mais généralise des prescriptions préexistantes en transformant certaines prescriptions individuelles en prescriptions générales.

Il n'y a donc pas de profondes nouveautés concernant les prescriptions générales qui étaient déjà imposées à la plupart des pétitionnaires via les prescriptions individuelles.

Par ailleurs,

Pour ces raisons, ces remarques ne sont pas retenues par le Parc national.

E. Sur la stratégie de l'établissement sur les friches agricoles

Avis n° 6 et 11

Les friches agricoles sont essentiellement situées en aire d'adhésion du Parc national. Or, le présent projet de délibération ne concerne que le périmètre du cœur du parc. Le sujet des friches agricoles n'est donc pas directement abordé dans la délibération proposée.

En effet, conformément aux dispositions de l'article L. 331-4-1 du Code de l'environnement, l'établissement du Parc national n'est compétent que pour réglementer les activités pratiquées dans le périmètre du cœur du Parc national.

Pour les quelques friches situées en cœur de Parc, et notamment en cœur naturel, la simplification des procédures instaurée par le projet de délibération contribue à faciliter l'émergence de projets agricoles, notamment en agro-foresterie (cf nomenclature pour les productions de vanille en sous-bois, palmistes ou plantes médicinales soumis à simple déclaration jusqu'à 1 ha).

Par ailleurs, sur le sujet plus global de la reconquête de friches, le Parc national mène différentes actions, notamment au travers du projet GAIAR (Gestion Agroécologique et Innovante des friches par l'Agroforesterie Réunionnaise), co-piloté avec l'ARMEFLHOR, qui vise à expérimenter sur 10 parcelles expérimentales, la revalorisation de friches par des systèmes de production agricole innovants et diversifiés. Un appui aux communes est également réalisé lors des révisions de PLU pour ajuster les zonages aux enjeux, au bénéfice du développement économique et de la biodiversité.

Pour ces raisons, ces remarques ne sont pas retenues par le Parc national.

F. Sur la définition des activités existantes

Avis n°11

Le projet de réglementation s'inscrit bien dans la Mesure 3.2 « accompagner l'évolution des pratiques existantes dans le respect de l'environnement » de la Charte du Parc national.

Le projet de délibération ne modifie en rien le principe établi par le Charte du Parc national quant au principe de « l'autorisation de fait » pour les activités existantes. Au contraire, ce principe est réaffirmé et clarifié par le projet de délibération (cf. article 1.1 du projet de texte).

Les critères de définition de l'activité existante ont été établis par une lecture croisée entre les dispositions de la MARCoeur n°20 et le contenu de l'annexe 1.2 de la Charte du Parc national. C'est bien la Charte qui impose le critère de « régulièrement exercée » et non pas le projet de délibération.

L'établissement du Parc national se doit de respecter le contenu de la Charte, conformément aux principes de hiérarchie des normes. L'objet de la présente mise à disposition du public n'est pas de remettre en cause les principes définis par la Charte.

Pour ces raisons, cette remarque n'est pas retenue par le Parc national.

G. Sur la différence de régime dans le cœur habité, cultivé et naturel

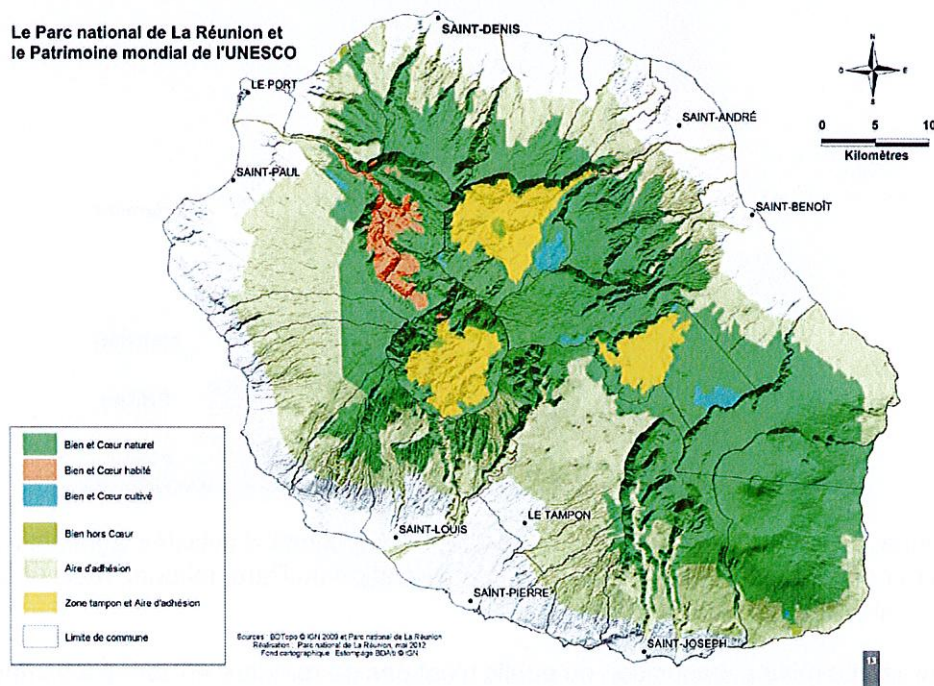
Avis n°3, 11

L'article L. 331-1 du Code de l'environnement dispose qu'un parc national est composé d'un ou plusieurs cœurs.

L'article L. 331-4-2 du Code de l'environnement permet la mise en place d'un système de dispositions plus favorables (sous conditions) pour les résidents permanents du cœur habité ainsi que pour les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole, pastorale ou forestière de façon permanente ou saisonnière dans le cœur habité ou cultivé.

« La réglementation du parc national et la charte prévues par l'article L. 331-2 peuvent prévoir, par dérogation aux articles L. 331-4 et L. 331-4-1 et dans des conditions précisées par le décret prévu à l'article L. 331-7, des dispositions plus favorables au bénéfice des résidents permanents dans le cœur du parc, des personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole, pastorale ou forestière de façon permanente ou saisonnière dans le cœur et des personnes physiques exerçant une activité professionnelle à la date de création du parc national dûment autorisée par l'établissement du parc national, afin de leur assurer, dans la mesure compatible avec les objectifs de protection du cœur du parc national, des conditions normales d'existence et de jouissance de leurs droits. »

En ce sens, le Parc national de La Réunion se compose d'un cœur habité, d'un cœur cultivé et d'un cœur naturel, définis par la Charte du Parc national, telle qu'approuvée en décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de La Réunion.



L'établissement du Parc national se doit de respecter les éléments de la Charte, conformément aux principes de hiérarchie des normes. Cette composition en trois cœurs n'est pas une nouveauté issue du projet de délibération.

La délibération s'appuie donc sur cette composition en trois cœurs conformément au contenu de la charte du Parc national.

L'objet de la présente mise à disposition du public n'est pas de remettre en cause les principes définis par la Charte.

Pour ces raisons, ces remarques ne sont pas retenues.

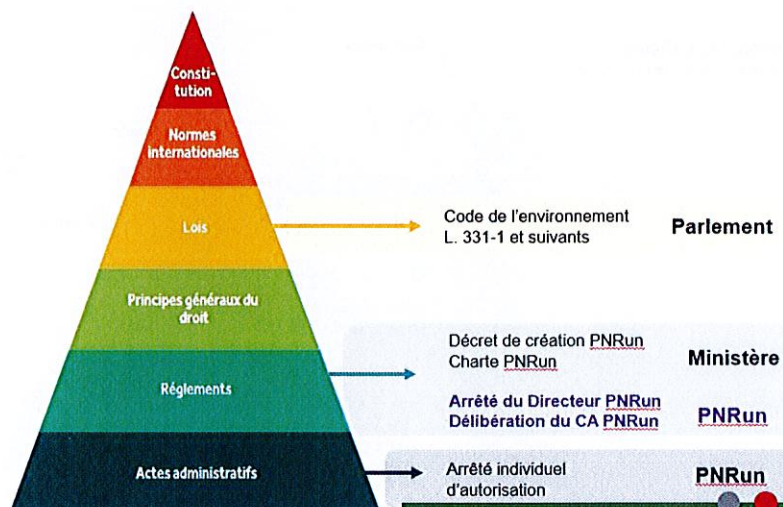
H. Sur la mise en place d'un comité d'instruction des autorisations d'activités agricoles

Avis n°15

Un avis du public propose de mettre en place un comité d'instruction des demandes d'autorisations d'activités agricoles formé de La DAAF, de la Chambre d'agriculture et la FRCA, réunis autour du directeur (avis rendu à la majorité absolu) ; cette décision devant être validée par le Conseil d'administration du Parc.

Conformément aux dispositions de la MARCOEUR n°20 de la Charte du Parc national, telle qu'approuvée en décret en conseil d'Etat n° 2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de La Réunion, le Directeur est compétent pour délivrer les autorisations individuelles d'activités agricoles.

Or, le principe de la hiérarchie des normes impose à l'établissement du Parc national de prendre des décisions en conformité avec les dispositions de la Charte, du décret de création et du Code de l'environnement.



En conséquence, la compétence de délivrance des autorisations d'activités agricoles ne peut pas être modifiée par une délibération du Conseil d'administration du Parc national, mais uniquement par décret en Conseil d'Etat modifiant la Charte.

L'objet de la présente mise à disposition du public n'est pas de remettre en cause les principes définis par la Charte.

Cependant, il est précisé que lors de l'instruction des demandes d'autorisation, un travail collaboratif est mené par l'instructeur du dossier, qui peut être amené à échanger avec différents partenaires (dont la DAAF ou la Chambre d'Agriculture), notamment dans le cadre de la commission agricole du Conseil économique social et culturel.

Pour ces raisons, cette proposition ne peut pas être retenue par le Parc national.

I. Sur la notion d' « activité existante d'élevage de bovin » établie par la Charte

Avis n°3, 4, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15

Plusieurs commentaires concernent l'activité d'élevage de Monsieur Bègue.

Il est rappelé, à titre préalable, que la présente mise à disposition concerne un projet de délibération réglementaire et ne porte pas sur la situation individuelle d'un éleveur. Aussi, les commentaires concernant uniquement des situations individuelles sont considérés comme hors sujet et ne sont pas pris en compte dans le cadre de la présente mise à disposition (cf. tableau ci-dessous).

Par ailleurs, l'annexe 1.2 de la Charte du Parc national, telle qu'approuvée en décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de La Réunion, définit l'état zéro des activités agricoles existantes et régulièrement exercées en cœur de Parc. D'après cette annexe, l'activité d'élevage bovin est reconnue comme existante à la création du Parc national dans le cœur habité et sur le secteur pastoral du Piton de l'Eau.

Or, le principe de la hiérarchie des normes impose à l'établissement du Parc national de prendre des décisions en conformité avec les dispositions de la Charte, du décret de création et du Code de l'environnement.

L'objet de la présente mise à disposition du public n'est pas de remettre en cause les principes définis par la Charte.

Nonobstant, le Parc national n'a jamais rompu la discussion sur la situation individuelle de Monsieur Bègue, afin de rechercher une solution dans un cadre qui serait compatible avec les orientations de la Charte et les vocations des espaces (autorisation individuelle).

Pour ces raisons, ces remarques ne sont pas prises en compte dans le cadre de la mise à disposition du public.



Consultation publique

Réglementation « activités agricoles » PNRUn

Avis exprimés

Séquentiel	Sens de l'avis sur le projet de délibération du Parc national de La Réunion	Déposer votre commentaire sur le projet de délibération du Parc national de La Réunion
1	favorable	
2	favorable	<p>Activités agricoles et pastorales sont pratiquées au cœur du sien du parc national : élevage traditionnel de la rivière lest</p> <p>Que vous voulait tiré alors que élevage exciter depuis des génération en génération vous voulait supprimer tous activité agricole au sien du parc les bovin réduit les risque incendie a un très faible impacte sur l'environnement</p>
3	<p><i>Sans lien direct avec le projet de délibération mis à la disposition du public :</i></p> <p>AVIS HORS SUJET</p>	<p>mes pour le nouveaux gîte du volcans sans aucun problème eu il on le droit de détruire la nature réunionnais</p> <p>reconnaitre tous activité agricole qui son au cœur du parc national bataillon ensemble pour garder notre culture nos tradition notre patrimoine autoriser tous activité au cœur du parc et une économie pour la réunion une culture qui faux garder pour L'avenir de nos enfant bataillon semble pour nos agriculteur qui lutte pour garde leur emploi au sien du parc nationale merci de bien prendre en contre les avis des réunionnais</p>
4	Défavorable	<p>Bonjour, je participe à cette consultation sans me faire trop d'illusion sur l'issu de cette dernière. Je représente le dernier élevage traditionnel du volcan (la Scea ETV). Cette exploitation bovine est la seule</p>

	<p><i>Sans lien avec le projet de délibération mis à la disposition du public :</i></p> <p>AVIS HORS SUJET</p> <p>aujourd'hui que ce soit sur sa manière de fonctionner, mais aussi sur son histoire qui est lié avec celle des hauts de mon île à être dans le cœur du parc national de la Réunion sans avoir été reconnu. En phase avec la nature, elle se situe sur la zone pastorale du cassé de la rivière de l'est au pied de notre volcan la Fournaise. Elle est une référence en termes d'élevage traditionnel et développement durable, avec ses 50 vaches allaitantes, qui est commercialisé sur le marché local via une SICA de producteur de viande. Elle est résolument tournée vers une agriculture durable et raisonnée. Aucun engrais, aucun pesticide, aucun aliment n'est rapporté sur la zone pastorale. Elle est basée sur de l'herbe naturel qui pousse sous la forêt (pâture sous couvert forestier). Au cœur d'un parc national l'agriculture et l'élevage doivent être menés avec beaucoup de précaution avec un mode d'exploitation saine. Cette exploitation est ce qu'on peut faire de mieux en termes d'élevage durable en milieu naturel. Elle préserve la forêt des incendies et mes animaux participent à sa préservation naturellement. Dans les parcs nationaux de métropole, le pastoralisme existe</p> <p>Si au cœur d'un Parc national un élevage est possible c'est bien celui-là, celui de l'élevage traditionnel du volcan. Notre slogan : agriculture et nature, le juste équilibre.</p> <p>Je perpétue cette tradition et je suis fier d'être à la tête de cette exploitation aujourd'hui. Ce mode d'élevage n'utilise aucun engrais chimique aucun pesticide, je suis aussi garant des 50 vaches et autres veaux qui la compose, garant de cette pratique respectueuse de la nature qui ne va pas couper cette belle forêt pour y mettre des prairies, mais plutôt faire avec cette nature comme cela s'est toujours fait depuis l'arrivée des premiers éleveurs sur ce site. Le pastoralisme est répandu en France métropolitaine mais à la Réunion nous sommes pratiquement les derniers à perpétuer cette tradition. Je suis fier de mon métier et des valeurs qui la compose, et qui sont les nôtres</p> <p>L'erreur a été de ne pas reconnaître cette exploitation à la création du Parc national de la Réunion et le Parc en paye le prix chaque jour de son image depuis sa création.</p> <p>Reconnaissez cette exploitation traditionnelle qui est aussi un patrimoine culturel et traditionnel des hauts de mon île.</p> <p>Noute tradition, noute culture en commun.</p>
5	<p>défavorable</p> <p>Il faudrait réglementer ce besoin irrépressible de nos si chers édiles à toute interdire et réglementer. Arrêtez avec ces parcs récréatifs pour touristes occidentaux en mal d'exotisme libre eu de tout, tandis que les</p>

		autochtones sont toujours interdits, même de planter pour se nourrir, tout ça pour satisfaire des pontes dans les salons feutrés de l'Unesco ou du ministère de l'environnement.
6	défavorable	Plutôt que d'embêter les quelques personnes qui habitent Mafate ou qui travaillent dans le parc, à cause le parc national ne dénonce pas cette agriculture intensive portée par l'urcoopa qui détruit La réunion ?
7	Défavorable <i>Sans lien avec le projet de délibération mis à la disposition du public :</i> AVIS HORS SUJET	L'élevage traditionnel du cassé de la rivière l'est existait bien avant la création du Parc, et il existe encore aujourd'hui. Le parc national doit reconnaître cet élevage traditionnel. Il fait partie intégrante de la culture des hauts de notre île et doit être considéré comme. Cet élevage est un exemple en terme d'élevage durable où l'agriculture et la nature vont de paire.
8	Défavorable <i>Sans lien avec le projet de délibération mis à la disposition du public :</i> AVIS HORS SUJET	je suis pour l'agriculture au cœur du parc pour l'élevage traditionnel au cassé de la rivière de l'est, c'est notre patrimoine
9	Défavorable <i>Sans lien avec le projet de délibération mis à la disposition du public :</i> AVIS HORS SUJET	je suis pour l'élevage traditionnel au cassé de la rivière de l'est
10	Défavorable <i>Sans lien avec le projet de délibération mis à la disposition du public :</i> AVIS HORS SUJET	L'élevage de Mir begue est présent depuis des générations sur le site , et dans votre nouvelle monture du parc sont élevage n'entre dans aucun de ces cas. Il lui faudrait accorder une clause particulière. De plus vous mettez toujours un frein à sont actifs soit disant qu'il ne respecte pas la nature et la charte du parc et vous autorisez la construction d'un nouveau gîte a l'opposé de vos dire! Je trouve cela un peu contradictoire.

11	défavorable	<p>En propos liminaire il convient de faire remarquer que la nouvelle réglementation relative aux activités agricoles dans le cœur du parc national de La Réunion s'inscrit dans la continuité de cette tendance de fond du fonctionnement de nos institutions marquée par cette volonté étatique de soumettre toutes les activités à son contrôle. Il n'existera à terme plus aucun espace pour la liberté et la responsabilité individuelles.</p> <p>1- Sur l'aspect juridique de la nouvelle réglementation</p> <p>L'activité agricole et pastorale de montagne dépend en partie de ce que le droit en fait et conduit à deux possibilités consistant pour la première à pérenniser l'activité, pour la seconde soit à la contraindre ou à l'éliminer. C'est clairement la deuxième option qui est choisie.</p> <p>Cette nouvelle réglementation proposée ne porte aucune ambition de long terme pour le territoire de La Réunion ni d'objectifs environnementaux pour le périmètre du parc. Elle n'apporte pas de solution pour les autres parties habitées du cœur naturel. Elle semble être une réponse liée à une demande de gestion administrative, voire bureaucratique du territoire. Elle ne définit aucunement ce qu'est l'agriculture ou le pastoralisme de montagne, ni les besoins de la population auxquels ces activités contribuent dans le domaine de l'accès à une alimentation locale.</p> <p>Cette nouvelle réglementation entre en contradiction avec la mesure 3.2 de la charte du parc national de La Réunion. En effet, cette mesure a pour but de prendre en considération les activités préexistantes à la création du parc et qui jusqu'à présent n'ont pas bénéficié d'un cadre légal ou avaient échappé à tous diagnostics. Or, ce nouveau dispositif réglementaire notamment pour sa partie relative aux activités existantes qui bénéficieraient d'une autorisation de fait abouti à poser des critères excluant alors que ces activités existent bel et bien.</p> <p>Sur la base des critères proposés pour qualifier l'autorisation de fait, notamment celui concernant la propriété foncière, typiquement l'élevage du Cassé de la rivière de l'Est en sera exclu de droit. Le département propriétaire foncier, quasi exclusif du cœur du parc persiste dans son déni de la réalité de ces activités se pratiquant aujourd'hui. Cette exclusivité foncière entre de plus en plus en contradiction avec la nécessité d'une gestion collective des ressources de notre territoire insulaire.</p>
----	-------------	---

De plus, le droit international parvient à classer et élever au statut de valeur universelle le paysage agropastoral en tant que « culture vivante ». Enfin, la nouvelle réglementation pose une discrimination entre les personnes vivant dans le cœur habité et celles vivant dans le cœur naturel.

2- Sur l'aspect de la politique agricole dans le cœur du parc

Dans la perspective de la révision de la charte en 2024, il est fort dommage que le parc national ne se soit pas saisi de cette occasion pour expérimenter un nouveau cadre répondant à la fois à la nécessité de protéger notre environnement tout en permettant la satisfaction des besoins du territoire dans le domaine de l'agriculture.

S'agissant du dernier élevage traditionnel de La Réunion, dont l'impact environnemental est le moindre à ce jour sur l'île, sa régularisation répond à divers objectifs :

- Sur le plan environnemental tout d'abord, La Réunion ne peut pas être le seul territoire au monde où le pastoralisme de montagne serait nuisible à l'environnement, ce qui par ailleurs serait contraire à son caractère d'intérêt général qui lui reconnaît l'article L113-1 du Code rural et de la pêche maritime. Diverses études réalisées sous l'égide de nombreuses organisations internationales de protection de la nature, UICN, CDB, UNEP tendent au contraire à démontrer que le pastoralisme de montagne - élevage extensif dans les pâturages- est l'un des systèmes alimentaires les plus durables de la planète. Mieux il serait un facteur essentiel de la biodiversité en favorisant le maintien d'espaces ouverts et variés.

- Sur le plan agricole dans un contexte de défiance locale vis-à-vis de la filière bovine, la pérennisation et l'encadrement de l'élevage du fond de la rivière de l'Est pourrait être le cœur d'une filière viande bovine avec label à développer en lien avec les possibilités accordées aux personnes vivant dans le cœur habité. Une telle filière serait pourvoyeuse d'emplois.

S'agissant des anciennes friches agricoles classées en cœur de parc national et en limite de l'aire d'adhésion, une action s'impose du danger que représente pour la biodiversité réunionnaise la présence d'espèces végétales, exotiques envahissantes. Dans le cadre d'un plan de lutte, il est urgent d'ouvrir la possibilité de donner ces parcelles à une agriculture adaptée à la réalité du terrain et par un accompagnement actif du parc national et des autorités intervenant dans ce domaine. La lutte contre ces espèces exotiques envahissantes peut répondre à la fois au besoin du territoire dans les domaines agricole, alimentaire et de la santé.

		<p>S'agissant du développement de l'agriculture dans le cœur habité, il fort dommage que les possibilités offertes aux habitants, et soumises au régime déclaratif, ne soient envisagées que dans le cadre de l'autoconsommation. La fréquentation touristique est telle à Mafate, que la nécessité de répondre à cette demande en termes de restauration par exemple contribue à ce que la quasi-totalité de la nourriture soit transportée par hélicoptère. L'absence de projet de développement agricole du cœur habité abouti à un tourisme non durable.</p>
12	<p>Défavorable</p> <p><i>Sans lien avec le projet de délibération mis à la disposition du public :</i></p> <p>AVIS HORS SUJET</p>	<p>Bonjour j'ai 59 ans j'ai toujours vue et sue qu'il y a depuis toujours des elevages pastoral dans le fond de la rivière de l'est et à nez cassé parfois je me pose la question si je suis en France ou on donne de l'importance aux patrimoines, et ici à la réunion c'est la destruction au profit de l argent, je suis tellement déçu par le parc qui au lieu de préserver la nature et tout ce qu'il contient à l'intérieur car aussi L'UNESCO c'est préserver ce qui à exister point.</p>
13	<p>Favorable</p> <p><i>Sans lien avec le projet de délibération mis à la disposition du public :</i></p> <p>AVIS HORS SUJET</p>	<p>Je suis favorable sous conditions que les relations avec les éleveurs historiques comme l'élevage traditionnels du volcan puissent être apaisées. Leur situation particulière demande un traitement particulier à mon sens.</p>
14 (suite réunion organisée)	<p>favorable</p>	<p>- Pas d'opposition de principe au projet d'arrêté qui n'a pas d'impacts majeurs sur la situation des éleveurs du Piton de l'eau (qui sont dans le cas des activités existantes : pas de procédure)</p> <p>- Sur les prescriptions générales qui deviennent opposables à tous : la prescription sur le chargement animal correspond à la pratique ; la prescription sur la fertilisation minérale ne concerne pas le cœur cultivé : il n'y a donc pas d'avis défavorable sur ces aspects</p> <p>- Sur les prescriptions générales qui deviennent opposables à tous : la prescription concernant les produits phytosanitaires appelle plusieurs remarques. L'usage de produits phytosanitaires est nécessaire dans le cadre de la lutte contre les espaces exotiques envahissantes (ajonc d'Europe). Ces luttes sont déjà très difficiles à mener même avec l'usage de produits phytosanitaires. Il y a un risque d'envahissement s'il n'est plus possible d'utiliser des produits phytosanitaires.</p>

<p>15 (déposer par erreur dans la consultation manifestation publique)</p>	<p>Défavorable</p>	<p>J'interviens en tant que conseil de M Begue Gérard Ma démarche est positive et consiste à éviter que les nouvelles modalités proposées par le Parc permettent notamment à cet éleveur dM Begue e réaliser son travail d'éleveur Bio pei sans que les démarches administratives actuelles et nouvelles auprès du Parc ne soient pas la cause d'entraves a ses activités d'éleveur bovins "normal" c'est à dire travaillant avec du matériel agricole et des procédures techniques agricoles et vétérinaires modernes Il vise également à éviter les nouveaux contentieux avec les agriculteurs et la profession agricole sur le site du Parc Mon avis n'est donc pas favorable mais réservé et vise à faire des propositions au fond de vos documents - je constate 1 activités existantes ou nouvelles : le Directeur du Parc ne peut porter à lui seul la Décision d'interdire une activité existante ou une activité qui peut évoluer nous proposons que cette décision soit prise - pour ce qui concerne les activités agricoles - soit décidé par un comité formé de La Daaf - la chambre d'agriculture et la FRCA - réunis autour du directeur et avec un avis rendu a la majorité absolu - cette décision devant être validée par le Conseil du Parc. 2 activités nouvelle : en annexe 1-2 de la charte - état zéro en Coeur de parc - définir l'existence de l'exploitation l'exploitation Begue située en coeur de parc et élevant + de 6 bovins n'est pas positionné dans votre état des lieux initial comment alors lui faire appliquer des règles alors que son exploitation n'est pas identifié dans le cadre ? Il apparait a minima que son exploitation doit être identifiées et reconnue 3 Modification de l'activité - avant de passer au stade des modifications il convient de définir avec M Bégué tel que convenu dans nos réunions - une définition précise de son activité d'éleveur - son contenu et ses modalités d'exercice techniques incluant la maintenance de son matériel technique et de ses parcs bovins qui doivent être agréés ab initio sans réserves et sans formalités comme outils incontournables de son itinéraire technique Au stade actuel les demandes de rénovation de son parc lui ont été refusé ce qui met en péril son élevage - cette disposition est une demande majeure et incontournable de l'éleveur Les caractéristiques de l'éleveur et de son élevage ab initio seront validées par le Parc après avis de la Daaf et de la chambre d'agriculture 4 Les prescriptions générales de caractères agricoles a savoir les articles 21 22 23 24 27 ne doivent en aucun cas être déconnectés des règles administratives agricoles locales en vigueur mise en place par la DAF et cooptées par les organisations agricoles - le parc n'a pas vocation a innover en la matière - les</p>
--	--------------------	--

		<p>propositions du parc relatives aux articles précitées doivent être validées en amont par la DAF la chambre d'agriculture et la FRCA 5 article 3 dossier d'autorisation et de déclaration ce dossier est assez lourd et comprend 2 volets notamment les points 6 et 7 qui ne peuvent être réalisés qu'avec l'aide d'un technicien ces dossiers doivent être gratuits pour les demandeurs - si c'est il y a il devra être porté par le Parc il nous semble que le montage de ce type de dossier lorsqu'ils sont de nature agricole devraient faire l'objet d'un accord partenarial entre le parc et la chambre d'agriculture qui les instruirait pour les agriculteurs. la commission en référence (point 1 des présentes) - réuni autour du directeur du Parc validera les dossiers présentés</p> <p>Pour le solde les règles proposées sont à examiner à la lumière des dossiers qui seront présentés et devront éviter la stérilisation des unités économiques de la zone - les cas particuliers douteux devront faire l'objet d'un examen en commission Bonne réception Bien à vous</p>
16 (déposé hors délais)	défavorable	<p>Beaucoup d'articles méritent l'approbation du conseil d'administration du parc national et de son président. Le directeur d'après les différents articles s'approprie la décision du conseil d'administration sans lui demander son avis.</p> <p>Il faudrait revoir les accréditations et les limites... Sinon à quoi sert un conseil d'administration</p>



Projet de délibération portant réglementation des activités agricoles et pastorales dans le cœur du Parc national de La Réunion

MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

Du 01/11/2021 au 21/11/2021

Exposé des motifs

Contexte juridique

Conformément à l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement, « *au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.* »

Objet du projet d'arrêté

Le projet de délibération portant réglementation des activités agricoles et pastorales dans le cœur du Parc national de La Réunion comporte 3 éléments principaux :

1. D'une part, certaines notions de la Charte du Parc national sujettes à interprétations sont définies pour valider un positionnement transparent de l'établissement sur les types de pratiques agricoles ou pastorales autorisées en cœur de Parc.
2. D'autre part, la procédure administrative est simplifiée pour certaines activités ayant un faible impact sur le milieu naturel. Ainsi, une nomenclature a été définie sur la base de l'état zéro des activités existantes en cœur de Parc avant la création du Parc. Cette nomenclature permet d'identifier les activités qui seront soumises à autorisation et celles qui seront soumises à déclaration. En adaptant la procédure administrative à l'enjeu que représente une activité agricole pour le milieu naturel, l'établissement du Parc national simplifie les procédures pour plusieurs pétitionnaires qui n'auront plus à obtenir l'autorisation du Parc national, mais uniquement à faire une déclaration préalable de leur projet.
3. Enfin, des prescriptions générales applicables à toutes activités agricoles ou pastorales sont instaurées. En effet, eu égard le caractère exceptionnel des milieux qui entourent les espaces du cœur, il est nécessaire d'encadrer les modalités d'usage de ces activités afin d'éviter ou de réduire les impacts notables sur la qualité des eaux, la

conservation des sols, les espèces et leurs habitats. Ces prescriptions générales se fondent sur l'expérience acquise depuis la création du Parc.

Prise en considération des avis émis lors de la mise à disposition du public

La mise à disposition du public a permis à 16 personnes de s'exprimer sur le projet de délibération et de proposer des observations et contre-propositions.

Sur la totalité des avis exprimés, 15 avis ont été déposés par voie électronique et 1 avis par le biais d'une réunion de présentation.

1 avis a été déposé par erreur dans la consultation publique relative aux manifestations publiques. Cet avis est néanmoins pris en compte dans la présente consultation publique sur le projet de délibération des activités agricoles en cœur de Parc.

Sur la totalité des avis exprimés, 50% des avis ne sont pas en lien avec le projet de délibération mais concerne la situation individuelle d'un éleveur en cœur de Parc. Ces avis sont considérés comme hors sujet et ne sont donc pas retenus dans les résultats de la consultation du public.

Par ailleurs, la majorité des 30% d'avis défavorables remettent en cause des principes énoncés par la Charte (répartition des compétences, notion d'activités existantes, différences entre les trois cœurs) : **Ces éléments ne peuvent pas être modifiés par une délibération du Conseil d'administration, mais uniquement par décret en Conseil d'Etat modifiant la Charte.** En conséquence, ces avis ne peuvent être retenus par le Parc national dans le cadre de la consultation du public.

Par contre, la proposition de permettre, sous conditions, l'usage de certains produits phytosanitaires dans le cadre de la lutte contre les EEE est retenue par le Parc national. Le Parc va étudier les modalités de dérogation pour l'usage (et les conditions de cet usage) de certains produits dans le cadre de la lutte contre les EEE.

Motifs de la décision

Le projet de délibération repose sur plusieurs considérations justifiant de l'intérêt général du dispositif mis en place :

Considérant que le Parc national de La Réunion est constitué d'un cœur naturel, d'un cœur habité et d'un cœur cultivé ;

Considérant que le Parc national de La Réunion a pour vocation de préserver et valoriser le patrimoine naturel, culturel et paysager qu'il abrite dans ses cœurs et de favoriser le développement de pratiques respectueuses à la fois de l'environnement et des traditions ;

Considérant que de nombreuses activités agricoles et pastorales existent ou se développent, en totalité ou en partie, dans le cœur du Parc national de La Réunion ;

Considérant que les activités agricoles ou pastorales ayant un impact notable sur la qualité des eaux ou la conservation des sols, des habitats naturels, des espèces végétales non cultivées ou des espèces animales non domestiques, peuvent être réglementées par le Conseil d'administration de l'établissement public du Parc national ;

Considérant qu'il convient de préciser certaines notions issues de la modalité d'application de la réglementation 20 de la Charte du Parc et leurs conditions de mise en œuvre ;

Considérant la volonté du Parc national de La Réunion de trouver un juste équilibre entre les enjeux de développement et de maintien de l'activité agricole et pastorale en cœur de Parc et les objectifs de protection et de valorisation du patrimoine de La Réunion ;

Au regard de l'ensemble de ces considérations, la prise de délibération du Conseil d'administration apparait nécessaire pour clarifier et simplifier les procédures et pour améliorer la préservation de la biodiversité du territoire.

En outre, ce projet de délibération a été validé par le Conseil scientifique et le Conseil économique social et culturel du Parc national.

De plus, les avis défavorables exprimés lors de la mise à disposition du public, ne peuvent être retenues par le Parc national, puisque d'une partie d'entre eux ne concernaient pas l'objet de la consultation public, et que l'autre partie de ces avis remettaient en cause des éléments de la Charte, qui ne peuvent en aucun cas être modifiés par l'établissement.

Pour toutes ces raisons, il est décidé de proposer le projet de délibération portant réglementation des activités agricoles et pastorales en cœur de Parc national de La Réunion au Conseil d'administration de l'établissement.

CONSEIL SCIENTIFIQUE

AVIS du N° CS/AD/2021/051

OBJET : Projet de délibération portant réglementation des activités agricoles ou pastorales dans le cœur du Parc national de La Réunion

Vu l'article R.331-32 du Code de l'environnement fixant les missions générales, la composition et les modalités de nomination d'un conseil scientifique de parc national,

Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion, notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment sa modalité d'application de la réglementation 20 ;

Vu l'arrêté n°2020-458/SG/DRECV du 17 mars 2020 portant renouvellement du Conseil scientifique du Parc national de La Réunion ;

Vu le règlement intérieur du Conseil scientifique adopté par délibération n° CA-R-2012-019 du 3 juillet 2012 du Conseil d'administration,

LE CONSEIL SCIENTIFIQUE, APRES EN AVOIR DELIBERE EN SEANCE DU 20 MAI 2021 :

DECIDE

Article 1 :

Le Conseil scientifique du Parc national de La Réunion donne un avis favorable au projet de délibération du Conseil d'administration portant réglementation des activités agricoles ou pastorales dans le cœur du Parc national de La Réunion, sous réserve de la prise en compte des modifications de l'article 2.

Article 2 :

Le Conseil scientifique du Parc national de La Réunion demande que soit apporté les modifications suivantes :

- article 2.3 Fertilisation minérale : suppression de la notion d'unité d'azote par hectare,
- article 2.3 Biocide : ajout d'une interdiction pour les produits biocides autorisés en agriculture biologique contenant des micro-organismes exotiques,
- articles 2.7 et 2.8 : ajout de prescriptions sur les déchets et le feu,
- annexe 1 : ajout de précisions sur les seuils « jusqu'à » au lieu de « moins de »
- annexe 1 : pour l'aquaculture et l'aquaponie : soumettre à autorisation dans tous les cas

Le Président du Conseil scientifique



Gérard COLLIN



Avis du Conseil économique, social et culturel n° CESC/2022-02

OBJET : Projet de délibération du Conseil d'administration du Parc national portant des activités agricoles ou pastorales dans le cœur du Parc national de La Réunion

Le Conseil économique, social et culturel de l'établissement du Parc national de la Réunion,

Vu l'article R.331-33 du Code de l'environnement fixant les missions générales, la composition et les modalités de nomination d'un Conseil économique, social et culturel,

Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion, notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment sa modalité d'application de la réglementation 20 ;

Vu la délibération du Bureau du Conseil d'administration n°2021-016, en date du 17 septembre 2021, relative à la désignation des membres du Conseil économique, social et culturel du Parc national de La Réunion ;

Vu le projet de délibération du Conseil d'administration portant réglementation des activités agricoles ou pastorales dans le cœur du Parc national de La Réunion ;

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique du Parc national de La Réunion en date du 20 mai 2021 ;

Considérant que le Parc national de La Réunion est constitué d'un cœur naturel, d'un cœur habité et d'un cœur cultivé ;

Considérant que le Parc national de La Réunion a pour vocation de préserver et valoriser le patrimoine naturel, culturel et paysager qu'il abrite dans ses cœurs et de favoriser le développement de pratiques respectueuses à la fois de l'environnement et des traditions ;

Considérant que de nombreuses activités agricoles et pastorales existent ou se développent, en totalité ou en partie, dans le cœur du Parc national de La Réunion ;

Considérant que les activités agricoles ou pastorales ayant un impact notable sur la qualité des eaux ou la conservation des sols, des habitats naturels, des espèces végétales non culti-

vées ou des espèces animales non domestiques, peuvent être réglementées par le Conseil d'administration de l'établissement public du Parc national ;

Considérant qu'il convient de préciser certaines notions issues de la modalité d'application de la réglementation 20 de la Charte du Parc et leurs conditions de mise en œuvre ;

Considérant la volonté de l'établissement de simplifier les procédures pour des dossiers ne présentant pas d'enjeux environnementaux ou paysagers ; qu'une nomenclature a ainsi été définie permettant de distinguer les projets soumis à la procédure d'autorisation de ceux soumis à la procédure de déclaration ; que les seuils utilisés dans cette nomenclature sont des seuils en « équivalence » par type d'animal ;

Considérant la volonté du Parc national de La Réunion de trouver un juste équilibre entre les enjeux de développement et de maintien de l'activité agricole et pastorale en cœur de Parc et les objectifs de protection et de valorisation du patrimoine de La Réunion ;

Considérant la présentation faite par les services du Parc national de La Réunion le 12 avril 2022 lors de la séance n°3 du CESC à Bras-Panon ;

DECIDE

Article 1 :

Le CESC donne un avis favorable sur le projet de délibération du Conseil d'administration portant réglementation des activités agricoles ou pastorales dans le cœur du Parc national de La Réunion.

Article 2 :

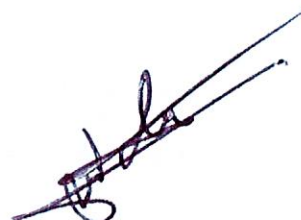
Le CESC demande qu'il soit précisé en annexe 1 « nomenclature des activités nouvelles » :

- l'espèce de canne fourragère soumise à la procédure de déclaration,
- une mention sur le cassé de la rivière de l'est dans la nomenclature des activités d'élevage.

Le CESC demande qu'il soit précisé dans les considérants du projet de délibération que les seuils de la nomenclature sont définis en équivalence par type d'animal.

À Saint-Pierre, le 04 mai 2022

Le Président du Conseil économique, social et culturel



Amine VALY